

PLUS DE 25 ANS
DE QUALITÉ
DÉCISIONNELLE
1985-2013

TASPAAT 2013

Rapport annuel



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

TASPAAT 2013

Rapport annuel

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2
www.wsiat.on.ca ISSN : 1480-5707 © 2013

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	v
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
MESSAGE DU PRÉSIDENT	1
Escalade de la montagne d'appels	1
POINTS SAILLANTS DES CAS EXAMINÉS EN 2013	3
Appels en vertu de la Loi de 1997	3
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	8
Requêtes relatives au droit d'action	9
Questions particulières aux employeurs	10
Maladies professionnelles	12
Autres questions juridiques	13
DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES	16
Révision judiciaire	16
Autres instances	33
ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN	36
RAPPORT DU TRIBUNAL	
ORGANISATION DU TRIBUNAL	38
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	38
Direction générale du Tribunal	38
Bureau de la conseillère juridique du président	39
Bureau de la vice-présidente greffière	41
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	42
Service du rôle	46
Service d'information et de technologie	46
TRAITEMENT DES CAS	49
Introduction	49
Nombre de dossiers	49
Instances consécutives aux décisions	56
QUESTIONS FINANCIÈRES	57
ANNEXE A	58
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2013	58
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2013	60
Nouvelles nominations en 2013	61
Cadres supérieurs	61
Conseillers médicaux	61
ANNEXE B	62
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	62

INTRODUCTION

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2013 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT



MESSAGE DU PRÉSIDENT

ESCALADE DE LA MONTAGNE D'APPELS

L'arrivée incessante de nouveaux appels au Tribunal a transformé une colline de 4 000 appels actifs en une montagne de 8 000 appels actifs.

En 2013, tandis que le Tribunal continuait à chercher des Sirs Edmund Hillarys aptes à l'aider à escalader cette montagne d'appels et à ramener le nombre d'appels actifs à 4 000, la tâche a pris des dimensions herculéennes en raison de ressources limitées.

Le Tribunal continue à élargir son effectif de vice-présidents et de membres, mais il s'agit d'un processus graduel, et celui-ci est d'autant plus ardu quand des décideurs partent à la retraite ou posent leur candidature pour être nommés à d'autres commissions ou tribunaux. Bien que le Tribunal ait été fortuné d'avoir pu retenir plusieurs de ses vice-présidents et membres les plus chevronnés et compétents, nombre de décideurs potentiels compétents s'inquiètent maintenant de récentes interprétations données à la directive sur les nominations provinciales et de la limite de 10 ans imposée pour les nominations. À moins d'être en deçà de 10 ans de la retraite, les décideurs potentiels sont peu enclins à quitter un poste pour en prendre un de vice-président ou de membre dont la durée pourrait être limitée à 10 ans. Le Tribunal et la communauté juridique, avec la Society of Ontario Adjudicators and Regulators, ont présenté des observations au sujet de la directive sur les nominations et de la nécessité de retenir les gens les plus compétents. À la suite de cette présentation, le gouvernement a modifié la directive sur les nominations pour y ajouter une mesure d'exception permettant de recommander le renouvellement de mandat de décideurs qui ont atteint la limite de 10 ans de service. Il est à espérer que cette interprétation subsistera et qu'elle permettra de retenir les décideurs les plus compétents au sein du système de justice administrative ontarien.

Même si la nomination de nouveaux vice-présidents et membres compétents devrait finir par permettre au Tribunal d'escalader la montagne d'appels à laquelle il fait face, la lenteur de ce processus entraîne des retards dans le traitement et l'audition des appels. Une fois que la directive sur les nominations sera interprétée de manière rassurante pour le groupe des travailleurs blessés, le groupe des employeurs et tous les Sirs Edmund Hillarys potentiels, les délais de traitement devraient raccourcir et le Tribunal devrait



pouvoir se frayer un chemin jusqu'au sommet de ce mont Everest d'appels.

La quête de qualité au Tribunal ressuscite le message du Rapport annuel 2009 du Tribunal, lequel débutait par une citation d'un poème de Robbie Burns :

Ah! Si un dieu pouvait donc nous donner la faculté de nous voir comme les autres nous voient!

Ce message se poursuivait comme suit : « Bien que Robbie Burns ne soit pas un décideur du Tribunal, sa remarque au sujet de la conscience de soi touche le Tribunal d'appel. Toujours en quête d'améliorations au sein du système ontarien de justice administrative, le Tribunal s'efforce de parfaire ses procédés et ses

à assurer la prestation de services décisionnels de qualité ».

Même si les décideurs et les membres du personnel les plus compétents continueront à jouer des rôles clés dans l'escalade de la montagne d'appels, ils auront besoin de plus de coéquipiers aptes à traiter un grand nombre d'appels et à rendre des décisions définitives de qualité. Pour appuyer son équipe, le Tribunal doit miser sur un processus décisionnel holistique et combiner les appels provenant d'appelants qui ont plusieurs dossiers à la Commission et qui interjettent des appels multiples, de manière à ce que ses décideurs puissent les régler en même temps, plutôt que de consacrer ses maigres ressources à organiser des audiences multiples pour un même appellant.

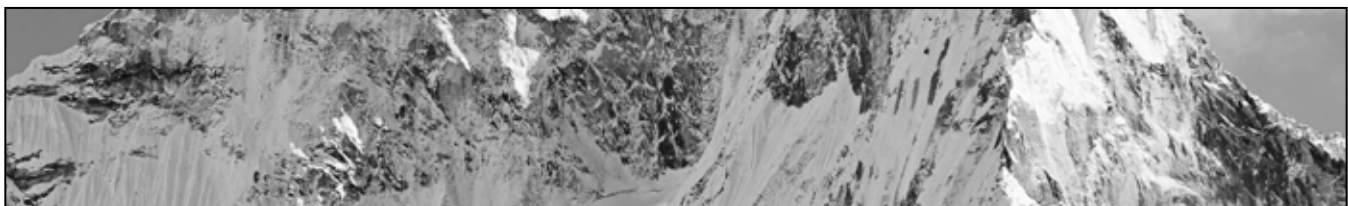
Les représentants avisés devraient aussi être sensibles au fait que les demandes multiples de réexamen exercent une pression sur les ressources du Tribunal et qu'elles ont donc des conséquences néfastes pour les appelants en attente d'une première date d'audience. Bien que le facteur clé de l'escalade de la montagne d'appels soit l'ajout de vice-présidents et de membres compétents, les membres

du groupe des travailleurs blessés, du groupe des employeurs et de la communauté juridique peuvent beaucoup aider en informant correctement leurs clients au sujet du processus d'appel et en leur conseillant judicieusement d'éviter les appels et les demandes de réexamen multiples exerçant une pression sur les ressources de l'ensemble du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Robbie Burns leur dirait que nous devons tous « nous voir comme les autres nous voient ».

« Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail a de la chance de pouvoir compter sur un effectif de décideurs de longue date qui est déterminé à assurer la prestation de services décisionnels de qualité ».

décisions. Nous sommes donc toujours intéressés à la façon dont les parties aux appels, les représentants, le système judiciaire et le public perçoivent le Tribunal. Généralement positive à ce jour, cette perception est largement attribuable à l'expertise de décideurs chevronnés, de même qu'aux compétences d'un personnel expérimenté. Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail a de la chance de pouvoir compter sur un effectif de décideurs de longue date qui est déterminé



POINTS SAILLANTS DES CAS EXAMINÉS EN 2013

Cette partie du rapport rend compte de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, factuelles et médicales examinées en 2013.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents du travail survenus après 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail d'avant 1997* (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions remontant à avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois; au nombre des modifications apportées, mentionnons celles découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficience du gouvernement*, à compter du 26 novembre 2002, et celles découlant de l'Annexe 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires, l'affectation anticipée des crédits et d'autres questions*, à compter du 1^{er} juillet 2007. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques adoptées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission). Comme les dispositions de fond et la terminologie varient au fil du temps, le lecteur voudra bien noter que nous utilisons ici les concepts et la terminologie en cours au moment où les décisions ont été rendues.

Appels en vertu de la Loi de 1997

La Loi de 1997 prévoit des prestations pour perte de gains (PG) pour les lésions professionnelles ainsi qu'une indemnité pour perte non financière (PNF) pour les déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend dans quelle mesure le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. Elle prévoit des dispositions législatives énonçant comment le travailleur et l'employeur sont tenus de collaborer en vue d'un retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Elle prévoit aussi une obligation de rengagement à l'égard des travailleurs ayant au moins un an d'emploi continu.

Enfin, elle prévoit des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) ou, aux termes de la politique actuelle de la Commission, des services de transition professionnelle (TP), et des prestations pour PG à l'intention des travailleurs qui ne peuvent pas recommencer à travailler pour l'employeur au moment de l'accident. Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens pendant 72 mois à partir de la date de l'accident quand il survient des changements importants dans les circonstances ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Au moment de la promulgation initiale de la Loi de 1997, il était généralement impossible de réexaminer les prestations pour PG après 72 mois; cependant, par suite de modifications apportées à la loi en 2002 et en 2007, de tels réexamens sont maintenant possibles dans certaines circonstances. Les décisions relatives aux prestations pour PG et aux indemnités pour PNF représentent une part importante de la jurisprudence du Tribunal.

2450/12
893/13
1158/13

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, des questions difficiles peuvent se poser quand un travailleur est licencié après un accident professionnel puisqu'il faut déterminer si la perte de gains découle de la lésion indemnisable ou du licenciement. Dans plusieurs décisions rendues en 2013, le Tribunal a noté que de telles questions sont analysées de deux façons dans sa jurisprudence. Les deux approches tiennent compte des circonstances entourant le licenciement pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre celui-ci et la lésion. Selon une de ces approches, même si le licenciement n'est pas lié à la lésion, il faut entreprendre une analyse secondaire pour déterminer si la lésion indemnisable a continué à contribuer de façon importante à la perte de gains subséquente. Selon la deuxième approche, si le licenciement n'est pas lié à la lésion, le travailleur

n'a pas droit à des prestations pour PG. La *décision n° 2450/12*, 2013 ONWSIAT 713, contient un examen approfondi de la jurisprudence, mais il n'a pas été nécessaire de choisir une approche particulière parce que le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour PG de toute manière. Dans la *décision n° 893/13*, 2013 ONWSIAT 2241, le vice-président a choisi la première approche après avoir conclu qu'une analyse plus poussée des circonstances entourant le licenciement s'imposait pour déterminer si celui-ci avait rompu le lien de causalité entre la lésion professionnelle et la perte de gains. Le vice-président a estimé qu'une entente conclue aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi*, dans le cadre de laquelle l'employeur acceptait de modifier ses registres pour indiquer que le travailleur avait été licencié en raison d'un manque de travail approprié, constituait une preuve convaincante que la lésion indemnisable avait joué un rôle dans le licenciement. Par contre, dans la *décision n° 1158/13*, 2013 ONWSIAT 1564, le Tribunal a conclu qu'un licenciement pour des raisons sans rapport avec la lésion constituait un événement intermédiaire tel que la perte de gains subséquente ne résultait pas de la lésion. Le travailleur avait tout de même droit à des prestations pour PG à la suite d'une chirurgie pour la lésion indemnisable puisqu'il n'aurait même pas été apte à occuper l'emploi modifié duquel il avait été licencié pendant cette période.

1869/09

Dans la *décision n° 1869/09*, 2012 ONWSIAT 2779, le Tribunal a examiné l'effet d'une fermeture d'usine sur les prestations pour PG. Le travailleur n'avait pas droit à des prestations étant donné qu'il n'avait pas collaboré à son programme de RMT et qu'il avait été licencié pour un motif valable pendant que l'employeur essayait de trouver du travail modifié approprié. L'employeur avait fermé ses portes subséquemment. Dans la *décision n° 1869/09*, la vice-présidente a conclu que cela n'ouvrait pas droit à d'autres prestations pour PG. Les politiques de la Commission ne font pas mention de la fermeture d'entreprise au nombre des raisons pouvant justifier de rétablir les prestations pour PG après leur interruption pour cause de non-collaboration. La

vice-présidente a fait remarquer qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un résultat injuste. Un travailleur absent de la population active pendant plusieurs années se trouve généralement dans une situation différente de celle d'un travailleur qui a collaboré à son retour au travail rapide et sécuritaire et qui a participé à un programme de travail modifié. Un travailleur absent pendant plusieurs années n'a normalement pas la même aptitude au travail qu'un travailleur qui a collaboré. La perte de gains du travailleur était attribuable au fait qu'il n'avait pas collaboré, et non à la fermeture de l'entreprise.

1118/12
1908/12
538/13
865/13

En 2013, le Tribunal a examiné plusieurs fois le droit à des prestations pour PG dans des situations où l'employeur a offert du travail modifié approprié et le travailleur a refusé de franchir les piquets de grève. C'est la *décision n° 1118/12*, 2013 ONWSIAT 1546, qui contient l'analyse la plus détaillée au sujet de cette question. Le Tribunal y conclut que la politique de la Commission sur les grèves est sous réserve de la condition imposée à l'article 43, à savoir que la perte de gains doit être attribuable à la lésion. La politique prévoit que le droit à des prestations demeure généralement inchangé pendant une grève. Aux termes de la politique, il faut déterminer si le travailleur est incapable de continuer à travailler en raison de la grève. Cette analyse est similaire à celle exigée à l'article 43. Si le travailleur décide de ne pas franchir des piquets de grève pour des raisons personnelles, son inaptitude au travail découle de ce choix personnel, et non de sa lésion professionnelle. Bien qu'il puisse exister des situations dans lesquelles l'emploi n'est pas disponible parce que le travailleur ne peut pas franchir les piquets de grève de crainte de répercussions ou de pénalités, le travail modifié dans la *décision n° 1118/12* était approprié et disponible pendant la grève. D'autres employés n'avaient eu aucune difficulté à franchir les piquets de grève, et le travailleur n'avait pas communiqué avec l'employeur pour discuter de ses inquiétudes en matière de sécurité. Le Tribunal est parvenu à un résultat similaire dans les *décisions n°s 1908/12*,

2012 ONWSIAT 2707, et 538/13, 2013 ONWSIAT 1183. Par contre, dans la *décision n° 865/13*, 2013 ONWSIAT 1167, le Tribunal a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pendant la grève, car la preuve établissait qu'il ne pouvait pas travailler parce qu'il avait tardé à recevoir des traitements médicaux.

644/13
748/13
1666/12

Quand un travailleur a droit à des prestations d'autres régimes d'assurance, des litiges peuvent survenir relativement à la base salariale d'après l'accident aux fins de la détermination

des prestations pour PG. Le Tribunal a examiné de telles questions dans de nombreuses décisions en 2013. Dans la *décision n° 644/13*, 2013 ONWSIAT 812, le Tribunal a adhéré à des décisions antérieures selon lesquelles les indemnités de départ ne devraient pas entrer dans le calcul des prestations pour PG étant donné qu'elles ne sont pas des gains d'emploi d'après la lésion. Dans la *décision n° 748/13*, 2013 ONWSIAT 1525, le Tribunal a adhéré à cette analyse et il a conclu que les indemnités de départ ne devraient pas être déduites des versements faits en application du paragraphe 41 (13) quand un employeur a négligé de remplir ses obligations de rengagement. Dans la *décision n° 1666/12*, 2013 ONWSIAT 1866, le Tribunal a adhéré à des décisions antérieures selon lesquelles les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) ne devraient pas être incluses dans la base salariale, et il a aussi conclu que les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) ne devraient pas être incluses puisqu'elles ne sont pas liées à l'emploi. Les prestations de la SV sont versées mensuellement à tous les Canadiens de 65 et plus qui remplissent certaines exigences de résidence. Les antécédents d'emploi n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du droit à des prestations de la SV.

207/13
1738/13
233/13

La Loi de 1997 contient aussi des dispositions particulières exigeant de prendre en compte certaines prestations prévues par la loi. Le paragraphe 43 (5) prévoit que les prestations

pour PG reflètent « les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à l'égard de la lésion ». Le Tribunal a été appelé à déterminer s'il convient de déduire le plein montant des prestations du RPC quand le travailleur présente aussi des troubles non indemnissables moins importants. Dans la *décision n° 207/13*, 2013 ONWSIAT 922, le Tribunal a appliqué la *décision n° 1311/11*, 2011 ONWSIAT 2422, dans laquelle seulement 90 % des prestations d'invalidité du RPC ont été déduites des prestations pour PG d'une travailleuse dont les problèmes étaient surtout reliés à ses lésions indemnissables et qui pouvait travailler malgré ses problèmes non indemnissables. Cependant, plus récemment, dans les *décisions n°s 1738/13*, 2013 ONWSIAT 2467, et *233/13*, 2013 ONWSIAT 1428, le Tribunal a conclu que les prestations d'invalidité du RPC sont octroyées seulement quand un travailleur ne peut pas travailler. Quand un travailleur était précédemment apte au travail malgré d'importants problèmes non indemnissables, le plein montant des prestations d'invalidité du RPC devrait être déduit des prestations pour PG puisque la lésion professionnelle est la cause principale de l'incapacité au travail.

699/13I

Le Tribunal a examiné un argument similaire en vertu du paragraphe 48 (23), lequel régit le droit aux prestations

de décès. Le paragraphe 48 (23) stipule que « la Commission tient compte des paiements reçus, à l'égard du travailleur décédé, en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec* à titre de prestations de survivant par suite du décès du travailleur résultant d'une lésion ». Dans la *décision n° 699/13I*, 2013 ONWSIAT 2391,

le Tribunal a maintenu la politique de la Commission consistant à déduire 100 % des prestations de survivant du RPC versées par suite d'un décès causé par une lésion indemnisable afin d'éviter une indemnisation double. Le comité a noté que, selon le rapport Weiler, le RPC vise à établir une protection minimale pour tous les travailleurs canadiens et que les régimes d'assurance contre les accidents du travail provinciaux devraient servir de dernier assureur chargé de combler la perte de gains restante.

946/13

Dans la *décision n° 946/13*, 2013 ONWSIAT 1085, le Tribunal a examiné le cas d'un travailleur ayant un revenu beaucoup plus élevé que le maximum prévu par la loi. Il soutenait que ses prestations du RPC devaient être déduites de ses gains réels, plutôt que du maximum prévu par la loi, de manière à réduire le caractère trop modeste de l'indemnité obtenue à partir du maximum prévu par la loi. Dans la *décision n° 946/13*, le Tribunal a rejeté cet argument en concluant que la Loi de 1997 considère les gains du travailleur comme étant au maximum prévu. Il s'ensuit que tout calcul requis par la Loi ou la politique faisant intervenir les gains d'avant l'accident devrait être fondé sur le maximum prévu par la loi. Cette analyse est conforme au point 2 du paragraphe 43 (5), selon lequel le montant des gains moyens nets doit refléter les versements d'invalidité que le travailleur a reçus dans le cadre du RPC. La disposition relative à la justice et au bien-fondé ne justifiait pas de s'écarter de l'application de la loi et de la politique en l'espèce. Les dispositions n'étaient ni ambiguës ni imprécises. L'article 54 vise à limiter l'indemnité des personnes ayant des gains dépassant le maximum prévu par la loi.

2421/12

En ce qui concerne les indemnités pour PNF, le Tribunal doit souvent interpréter les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (Guides) de l'American Medical Association (AMA) (troisième édition). Ce document compliqué et technique est le barème de taux prescrit pour l'établissement des taux d'indemnité pour PNF en vertu du Règlement

de l'Ontario 175/98. Dans la *décision n° 2421/12*, 2013 ONWSIAT 1335, le Tribunal a examiné l'argument selon lequel l'indemnité pour PNF pour la déficience découlant de troubles au coude gauche devait tenir compte de la perte de force de préhension et de pincement et qu'il fallait établir un taux plus élevé étant donné que le travailleur avait des problèmes congénitaux au bras droit. Dans la *décision n° 2421/12*, le Tribunal a conclu que les tests visant à mesurer la force de préhension et de pincement sont généralement des tests fonctionnels et qu'ils ne servent pas pour évaluer le degré de déficience aux termes des Guides de l'AMA. Il a toutefois indiqué que, si la perte de force représente un facteur d'incapacité supplémentaire qui n'a pas déjà été pris en compte, celle-ci peut être mesurée et prise en compte lors de l'établissement du taux. Comme la perte de force ne semblait pas avoir été prise en compte, le travailleur avait droit à un nouveau calcul de son indemnité pour PNF. Le travailleur n'avait toutefois pas droit à une augmentation de son indemnité pour tenir compte de son problème congénital au bras droit étant donné que l'évaluation de la perte non financière prévue par la Loi vise uniquement à déterminer la perte attribuable à la déficience découlant d'une lésion professionnelle. Cela serait aussi contraire à la politique de la Commission, laquelle prévoit un mécanisme pour tenir compte des lésions non indemnissables préexistantes.

147/10

La Loi de 1997 a introduit des limites relativement aux demandes d'indemnité pour stress, et la Commission a adopté une politique relativement à ces limites. Le paragraphe 13 (4) prévoit qu'un travailleur n'a pas droit à une indemnité pour stress sauf dans la mesure prévue au paragraphe 13 (5). Le paragraphe 13 (5) prévoit le droit à une indemnité pour stress si celui-ci est une réaction vive à un « événement traumatisant soudain et imprévu qui est survenu du fait et au cours de l'emploi »; cependant, un travailleur n'a pas droit à des prestations pour stress si celui-ci est causé par des décisions ou des mesures prises par l'employeur à l'égard de son emploi. En 2013, le Tribunal a continué à examiner des appels relatifs au stress aux

termes de la Loi de 1997 et de la politique de la Commission. Aux termes de la politique de la Commission, un événement traumatisant doit être clairement et distinctement identifiable, objectivement traumatique et imprévu dans le cadre des tâches habituelles du travailleur. Le Tribunal examine souvent des appels concernant des agents de police ou du personnel de services d'urgence dans lesquels il peut avoir à déterminer si une situation donnée est routinière ou imprévue dans le cadre de l'emploi. La *décision n° 147/10*, 2013 ONWSIAT 186, illustre une telle situation. La travailleuse, une répartitrice à un service de police, avait répondu à un appel provenant d'un fugitif qui voulait se rendre. Elle avait fait le nécessaire pour faire ramasser le fugitif, mais celui-ci ne s'était pas rendu et avait tué deux hommes une semaine plus tard. Dans la *décision n° 147/10*, le Tribunal a conclu qu'il y avait un lien direct solide entre la prise de cet appel routinier et le meurtre de deux hommes par l'auteur de cet appel une semaine plus tard. Même s'il n'est pas rare pour un répartiteur de prendre des appels concernant des actes de violence imminents ou en cours, la survenue de conséquences graves et tardives de ce genre est imprévue. La travailleuse avait fini par comprendre qu'elle n'était pas à blâmer pour les actions du fugitif; cependant, la réalisation de l'existence d'un lien entre l'appel et le double meurtre avait été objectivement traumatisante sur le coup et il ne s'agissait pas d'un événement routinier normal.

1098/13

La *décision n° 1098/13*, 2013 ONWSIAT 2313, est un autre exemple de situation remplissant les critères de la loi et de la politique sur le stress traumatique. La travailleuse était une agente correctionnelle qui s'était mise à présenter des problèmes psychiques à la suite du décès d'une détenue dans des circonstances dans lesquelles les gardiens de prison avaient reçu pour consigne d'agir d'une manière entraînant un risque de décès. Rien n'indiquait que cette consigne visait à protéger les gardiens ou d'autres détenus. Le décès de la détenue était assez exceptionnel pour constituer un événement soudain et imprévu au sens des dispositions prévues

au paragraphe 13 (5). Il n'était pas nécessaire de déterminer si le diagnostic de trouble de stress post traumatique était correct. Comme il est indiqué dans la *décision n° 483/11*, 2011 ONWSIAT 2257, la politique de la Commission sur le stress ne s'applique pas exclusivement au diagnostic de stress post traumatique ou aux situations dans lesquelles le travailleur a été témoin de l'événement. Il n'était pas nécessaire non plus de déterminer si les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997 étaient incorporés dans la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAÉ)* parce que la travailleuse avait droit à une indemnité même si les paragraphes en question s'appliquaient.

1354/07

La question de savoir si les limites visant le droit à une indemnité pour stress prévues à l'article 13 s'appliquent aux cas de stress professionnel chronique relevant de la LIAÉ s'est aussi posée dans la *décision n° 1354/07*, 2013 ONWSIAT 360. Cette décision contient des observations approfondies au sujet de l'évolution de la LIAÉ et de la législation en matière d'indemnisation des travailleurs ainsi que de l'application de la LIAÉ dans les cas d'incapacité et de stress, y compris une analyse des décisions du Tribunal concernant la LIAÉ et l'incapacité ainsi que de la jurisprudence relative à la LIAÉ et au stress. Comme le Tribunal a conclu dans la *décision n° 1354/07* que la travailleuse n'avait pas droit à des prestations pour stress, il n'a pas été nécessaire de régler la question liée à la LIAÉ. Le résumé des observations contenues dans la *décision n° 1354/07* devrait toutefois être utile dans des décisions à venir.

422/13

Enfin, la Loi de 1997 a introduit un délai d'appel de six mois pour la plupart des décisions de la Commission ainsi qu'un délai d'appel de six mois pour en appeler des décisions définitives de la Commission au Tribunal. Dans certains cas, la question de savoir si une lettre de la Commission constitue une décision aux fins de l'établissement de la date d'expiration du délai d'appel peut devenir litigieuse. La *décision n° 422/13*, 2013 ONWSIAT 638, est l'une des premières

décisions dans lesquelles le Tribunal examine ce qui s'entend d'une « lettre de décision » au sens de la politique de la Commission, à savoir une lettre faisant état de la décision rendue, en expliquant les motifs, y compris toute politique applicable, précisant les renseignements utilisés pour la rendre et avisant les parties du droit de la contester. En appliquant cette politique dans la *décision n° 422/13*, le Tribunal a noté que, quand une lettre concerne une importante question juridique assortie d'un délai, la justice exige de le signaler de façon à assurer qu'elle soit dirigée adéquatement en vue de la prise des mesures appropriées.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, le paragraphe 126 (1) de la Loi de 1997 stipule expressément que, si une politique de la Commission s'applique à la question faisant l'objet d'un appel, le Tribunal l'applique quand il rend sa décision. Le paragraphe 126 (2) prévoit que la Commission informe le Tribunal des politiques applicables, et le paragraphe 126 (4) établit un processus par lequel le Tribunal peut renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Des questions de politique peuvent aussi se présenter dans d'autres circonstances; par exemple, la Commission peut demander au Tribunal de réexaminer une décision à la lumière de ses politiques et le Tribunal peut être appelé à interpréter des politiques de la Commission ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable dans un cas particulier.

1057/0912

En 2013, le Tribunal n'a procédé à aucun renvoi aux termes du paragraphe 126 (4). En 2012, dans la *décision n° 1057/0912*, 2012 ONWSIAT 1547, le Tribunal avait renvoyé à la Commission la version de 1996 de la politique sur les allocations vestimentaires en application du paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. À la fin de 2013, les travaux

consécutifs à l'audience étaient terminés, mais la décision n'avait pas encore été rendue.

**716/13
717/13**

Nous avons aussi noté dans des rapports annuels précédents que la Commission n'avait pas de politique sur le droit à des prestations pour PG dans les cas de maladies professionnelles qui se manifestent après la retraite. Comme les prestations pour PG sont liées à la perte de gains résultant d'un accident indemnisable, la jurisprudence du Tribunal indique que les travailleurs retraités n'ont pas droit à de telles prestations, sauf s'ils ont l'intention de continuer à travailler malgré la retraite. La jurisprudence du Tribunal indique aussi que le versement de prestations de conjoint ne dépend pas du droit à des prestations pour PG du travailleur et que les prestations de conjoint doivent être fondées sur le minimum légal dans de telles circonstances. Le Tribunal a continué à appliquer cette analyse en 2013. Voir, par exemple, les *décisions n°s 716/13*, 2013 ONWSIAT 1650, et *717/13*, 2013 ONWSIAT 1225. Ces décisions présentent aussi de l'intérêt parce que le Tribunal y examine la politique de la Commission relativement à ce qui constitue une « lettre de décision » aux fins du respect du délai d'appel.

1164/13

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, les politiques de la Commission changent souvent avec le temps. Les droits et obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version applicable de la politique. La jurisprudence du Tribunal indique que les politiques relevant de l'article 126 s'apparentent à la législation étant donné que le Tribunal doit les appliquer et qu'elles sont soumises à la présomption de non-rétroactivité. La *décision n° 1164/13*, 2013 ONWSIAT 2068, présente un intérêt particulier du fait que le Tribunal y applique ce principe dans le contexte des nouvelles politiques relatives à la réintégration au travail, lesquelles introduisent les concepts de réintégration au travail (RT) et de travail approprié (TA) remplaçant ceux de la RMT et de l'emploi ou entreprise

approprié (EEA). Ces politiques ont été modifiées depuis leur adoption initiale. Dans la *décision n° 1164/13*, le Tribunal examine si le travailleur avait droit à un supplément pour perte économique future (PÉF) en application du paragraphe 43 (9) de la Loi d'avant 1997 pendant qu'il cherchait du travail en 2011. Dans la *décision n° 1164/13*, le Tribunal a conclu que la politique applicable était celle en vigueur au moment de la décision administrative de la Commission, nonobstant les modifications apportées par la suite. Même si la politique applicable ne prévoyait pas explicitement la recherche d'emploi comme activité de TP ou de RMT, le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'une activité raisonnable de transition professionnelle qui était susceptible d'aider le travailleur à obtenir de l'emploi. Bien que la Commission ne soit pas censée appuyer un travailleur financièrement pendant une recherche d'emploi prolongée, la période de recherche n'était pas excessive en l'espèce, surtout compte tenu de l'état du marché de l'emploi à ce moment-là.

838/13

Pour interpréter les politiques de la Commission, le Tribunal tient compte des dispositions législatives pertinentes ainsi que du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La politique prévoit que, lors de l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail aux fins de la détermination du droit à un programme de RMT, la Commission doit tenir compte des droits à l'égalité du travailleur aux termes du Code ainsi que de toute invalidité non reliée au travail. Dans la *décision n° 838/13*, 2013 ONWSIAT 1809, la travailleuse soutenait que cette politique lui donnait droit à des prestations pour PG totale parce qu'elle n'avait pas pu participer à un programme de RMT par suite d'une lésion non indemnisable subie après l'accident. Dans la *décision n° 838/13*, le Tribunal a toutefois conclu que la politique s'applique aux services de RMT et qu'elle ne traite pas directement des prestations pour PG. Pour être approprié, un plan de RMT doit être adapté aux besoins découlant non seulement des troubles indemnissables, mais aussi des troubles non indemnissables. La travailleuse

soutenait aussi que l'alinéa 43 (4) a) lui donnait droit à des prestations pour PG totale jusqu'à ce qu'elle termine le programme et que ses prestations ne pouvaient pas être réduites pour cause de non-collaboration parce qu'elle n'avait pas terminé le programme en raison de problèmes non indemnissables. Dans la *décision n° 838/13*, le Tribunal a rejeté cet argument au motif que le paragraphe 43 (4) doit être interprété dans le contexte du paragraphe 43 (1), lequel prévoit des prestations pour la perte de gains résultant de la lésion.

8/13

Enfin, dans la *décision n° 8/13*, 2013 ONWSIAT 66, le Tribunal a examiné les lignes directrices de la Commission concernant le délai de contestation des décisions qu'elle rend à l'interne. Bien que les lignes directrices et les documents d'appui sur le processus décisionnel de la Commission ne soient pas des politiques aux fins de l'article 126, ils constituent des guides utiles et le Tribunal peut en tenir compte. Les lignes directrices alors en vigueur énonçaient plusieurs facteurs à considérer lors de l'examen des demandes de prorogation et elles prévoyaient un vaste pouvoir discrétionnaire à l'égard des appels interjetés moins d'un an après la date de la décision. Le Tribunal a interprété ces lignes directrices comme signifiant qu'une prorogation serait accordée quand le retard n'est pas long. Le terme « vaste pouvoir discrétionnaire » indique clairement qu'il n'est pas obligatoire d'accorder une prorogation quand le retard est de moins d'un an; cependant, en l'absence de facteurs tels que la mauvaise foi, qui rendrait une prorogation inappropriée, une prorogation devrait normalement être accordée et aucune autre raison explicite ne devrait être nécessaire.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un compromis historique en vertu duquel les travailleurs ont renoncé à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égards à la responsabilité. Le Tribunal a

compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

1383/13

Dans la *décision n° 1383/13*, 2013 ONWSIAT 2002, le Tribunal devait déterminer si les défendeurs, une compagnie de transport et un chauffeur de camion résidant tous deux au Nouveau-Brunswick, avaient un lien important avec l'Ontario tel que le cas relevait de la Loi de 1997. Dans la *décision n° 1383/13*, le Tribunal s'est fondé sur la *décision n° 382/10*, 2011 ONWSIAT 707, dans laquelle il avait conclu que la Loi de 1997 vise à garantir un droit civil dans la province. Si un employeur a un travailleur ou plus dans la province ou dans une industrie ontarienne, il est un « employeur » aux termes de la Loi de 1997, peu importe où il se trouve. Dans la *décision n° 1383/13*, le Tribunal a aussi examiné la politique de la Commission relative aux travailleurs non-résidents, selon laquelle la plus importante considération est le temps passé au travail en Ontario. En général, il existe un lien important avec l'Ontario quand un travailleur y travaille 11 jours ou plus par année. Même si certains facteurs ne confirmaient pas l'existence d'un lien avec l'Ontario, le chauffeur défendeur passait plus de 11 jours en Ontario. Les défendeurs avaient donc un lien important avec l'Ontario, et la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

1138/12

Dans la *décision n° 1138/12*, 2013 ONWSIAT 1159, le Tribunal a examiné une autre requête relative au droit d'action résultant d'un accident de la route. Deux enseignantes étaient décédées en revenant d'un atelier organisé par leur syndicat. Elles avaient fait environ 40 kilomètres pour se rendre à l'atelier, et elles étaient ensuite allées magasiner à quelque sept kilomètres du lieu de l'atelier. Dans la *décision n° 1138/12*, le Tribunal a conclu que la question la plus importante était de savoir si l'employeur avait joué un rôle quelconque dans les activités en cours au

moment de l'accident. Le fait que des travailleurs entreprennent une activité de perfectionnement professionnel ne signifie pas nécessairement qu'ils se trouvent en cours d'emploi quand l'employeur n'a aucun contrôle sur cette activité. Aux termes de la convention collective, l'employeur n'avait pour seul rôle que de permettre aux enseignantes de participer à cette activité sans perte de salaire ni d'avantages sociaux. Les enseignantes n'étaient donc pas en cours d'emploi. Même si elles avaient été en cours d'emploi pendant l'atelier, elles s'étaient nettement écartées de leur emploi après l'atelier quand elles étaient allées magasiner.

2064/12

Les cas d'entreprises familiales font intervenir des considérations particulières étant donné que les arrangements familiaux sont souvent informels, tacites et implicites. Ceci est particulièrement problématique quand des enfants sont victimes d'accidents. Dans la *décision n° 2064/12*, 2013 ONWSIAT 452, le demandeur dans une affaire au civil était un jeune homme de 18 ans qui était le beau-fils et le frère des copropriétaires d'un dépanneur. Il avait été blessé en surveillant la caisse pendant que son beau-père rendait visite à un ami à l'hôpital. Selon la *décision n° 2064/12*, même si une personne joue un rôle connexe aux fins de l'industrie de l'employeur, il doit exister une certaine relation d'emploi pour justifier l'assurance contre les accidents du travail et la suppression du droit d'action. Dans la *décision n° 2064/12*, le Tribunal a appliqué la *décision n° 577* (20 novembre 1986), une décision antérieure identifiant la rémunération, l'intention et le contrôle comme trois facteurs à prendre en compte pour déterminer si une personne est un travailleur. Compte tenu de ces facteurs, le demandeur rendait service à son beau-père et il n'y avait pas de lien d'emploi.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la

classification, le transfert de coûts, les rajustements de comptes de tarification par incidence et le Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés (FGTR).

1562/12

La Commission a établi trois méthodes de tarification par incidence qui diffèrent selon la taille des employeurs visés et l'appartenance ou non à l'industrie de la construction. Elle a récemment créé la méthode des Primes rajustées selon le mérite (PRM) à l'intention des employeurs plus petits. La *décision n° 1562/12*, 2013 ONWSIAT 881, est la première concernant le passage d'un employeur de la méthode de PRM à la méthode CAD-7, la méthode de tarification par incidence de l'industrie de la construction, parce que ses primes annuelles dépassaient 25 000 \$. Dans la *décision n° 1562/12*, le Tribunal a déterminé qu'il a compétence pour examiner les appels interjetés en vertu du paragraphe 83 (3), lequel traite de l'application des programmes de tarification par incidence à des employeurs individuels, même si le point 4 du paragraphe 123 (2) prévoit que sa compétence ne s'étend pas aux appels contre les décisions rendues en vertu des paragraphes 81 (1) à (6) et des paragraphes 83 (1) et (2). Dans la *décision n° 1562/12*, le Tribunal a rejeté un argument selon lequel la politique de la Commission prévoit que, quand une entreprise passe de la méthode de PRM à la méthode CAD 7, les surcharges ou les rabais sont calculés à partir des coûts d'accident de l'année d'évaluation seulement. L'actuaire en chef de la Commission avait avancé que rien ne permettait de différencier le calcul fait pour les entreprises passant à un autre programme de tarification de celui fait pour les entreprises demeurant dans le même programme. Dans la *décision n° 1562/12*, le Tribunal a conclu que la position de l'actuaire mènerait à une application plus correcte de la politique de la Commission.

244/13 1033/13I

Le Tribunal examine fréquemment des appels visant le FGTR, y compris des questions relatives à l'interprétation et à l'application de la politique sur le FGTR. Par

exemple, dans la *décision n° 244/13*, 2013 ONWSIAT 630, le Tribunal a examiné s'il convenait de se fonder sur les conséquences médicales d'un accident sur un travailleur particulier pour déterminer la gravité d'un accident dans le cadre de la politique sur le FGTR. Conformément à des décisions plus récentes, dans lesquelles le Tribunal a accordé une place plus importante à l'interprétation de la politique de la Commission, il convenait de mettre l'accent sur la portée générale du cas et non sur les faits en tant que tels. La *décision n° 1033/13I*, 2013 ONWSIAT 1287, concerne un des quelques cas portant sur le droit d'accès au dossier d'un travailleur aux fins d'un appel d'un employeur participant au programme de tarification par incidence CAD-7 qui demandait un rajustement après avoir obtenu une exonération du FGTR. La demande d'accès visait des documents portant généralement sur les problèmes de santé du travailleur et sur leurs incidences sur la capacité de retour au travail de celui-ci ainsi que des documents relatifs à deux dossiers connexes. Dans la *décision n° 1033/13I*, le Tribunal a noté que le droit à un rajustement rétroactif dans le cadre d'un programme de tarification par incidence dépend surtout de la diligence de l'employeur en vue d'obtenir une exonération du FGTR. Pour régler cette question, il est pertinent d'examiner quand et comment les symptômes se sont manifestés au fil du temps. Le Tribunal a donc accordé l'accès au dossier d'indemnisation, sauf pour quelques pages contenant des renseignements personnels non pertinents. Les dossiers connexes étaient aussi pertinents étant donné que le FGTR exonère les employeurs pour les lésions résultant d'accidents antérieurs.

200/13

Enfin, la *décision n° 200/13*, 2013 ONWSIAT 2087, présente de l'intérêt en raison de son examen des transferts de coûts. Aux termes de l'article 84 et de la politique de la Commission, la Commission peut transférer les coûts liés à un dossier d'indemnisation du compte de l'employeur au moment de l'accident à celui d'un tiers employeur de l'annexe 1 si l'accident a été causé par la négligence de ce tiers employeur ou d'un travailleur de celui-ci. La Commission a aussi

une politique prévoyant un virement de coûts dans les cas d'accidents d'automobile impliquant un tiers n'appartenant pas à l'annexe 1. La Commission a introduit cette politique pour fournir un mode d'exonération aux employeurs quand la province a adopté l'assurance automobile sans égards à la responsabilité. La *décision n° 200/13* porte sur le cas d'un conducteur d'autobus qui avait commencé à présenter de gros problèmes de santé mentale après avoir été témoin d'un accident entre une automobile et un piéton non identifiés. La Commission avait rejeté la demande d'exonération de l'employeur après avoir conclu que ni le piéton ni le conducteur du véhicule n'avaient d'obligation de diligence à l'égard du travailleur. Dans la *décision n° 200/13*, le Tribunal a reconnu à l'employeur le droit à une exonération de 100 % en concluant que l'accident était attribuable à la négligence du conducteur du véhicule ou du piéton et que ceux-ci ne relevaient probablement pas de l'annexe 1. Même s'ils relevaient de l'annexe 1, la politique de la Commission aurait occasionné le transfert des coûts du dossier de l'employeur du conducteur d'autobus à celui de l'employeur du tiers négligent. La norme applicable aux transferts de coûts aux termes des deux politiques est la négligence et elle ne tient pas compte de la prévisibilité et de l'obligation de diligence.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles, lesquels font intervenir l'exposition à des procédés et à des produits nocifs, soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables si elles cadrent avec la définition législative de maladie professionnelle ou d'incapacité. La Loi de 1997 contient diverses présomptions légales à l'égard de maladies et d'expositions professionnelles particulières, et la Commission a adopté des politiques au sujet d'autres maladies et expositions professionnelles.

Aux termes de l'article 134, le Tribunal « peut dresser une liste des professionnels de la santé

1355/11

auxquels le Tribunal peut faire appel pour l'aider à juger une question de fait au cours d'une instance ». Ces

professionnels de la santé, ou assesseurs médicaux, sont souvent appelés à émettre des opinions médicales dans des cas ne cadrant pas avec les présomptions prévues dans la loi ou dans les politiques de la Commission. Par exemple, dans la *décision n° 1355/11*, 2012 ONWSIAT 2878, le Tribunal a examiné le cas d'un travailleur qui avait reçu un diagnostic de leucémie myélogène aiguë (LMA) après avoir travaillé comme pompier pendant 12 ans. La politique de la Commission sur les cancers chez les pompiers prévoit une présomption pour la LMA si la durée de l'emploi de pompier a été de 15 ans. Dans la *décision n° 1355/11*, comme le travailleur ne remplissait pas ce critère, le Tribunal a examiné le bien-fondé du cas en se fondant sur la preuve. Il a accepté le rapport de l'assesseur selon lequel il existe une forte corrélation entre le benzène et la LMA. Le travailleur avait vraisemblablement été exposé au benzène en travaillant comme pompier. L'assesseur a aussi noté que le travailleur avait été pompier pendant 12 ans, ce qui dépassait la période de latence raisonnable de 11 ans indiquée dans les publications spécialisées. L'assesseur a aussi noté que le moment de l'exposition au benzène présentait de l'importance puisque le travailleur avait été pompier pendant les dix années les plus cruciales avant le diagnostic. Bien que le travailleur ait été un fumeur, il n'avait pas fumé pendant les sept années précédant le diagnostic.

25/13

La *décision n° 25/13*, 2013 ONWSIAT 437, illustre bien le rôle de la politique de la Commission dans un

cas de maladie professionnelle remplissant les critères qui y sont prévus. Le travailleur avait reçu un diagnostic de cancer colorectal, et il avait travaillé dans le secteur de l'amiante pendant 20 ans. Même si l'employeur a fait diverses observations, il n'y avait pas d'éléments de preuve contradictoires. Dans la *décision n° 25/13*, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de pousser l'enquête parce qu'il y avait eu une période de latence de 20 ans

conformément à la politique. La Commission élabore des politiques de manière à éviter d'avoir à faire face aux complexités de la science dans chaque cas. La Commission aura étudié la preuve épidémiologique et elle aura déterminé les faits permettant de conclure qu'une exposition professionnelle est susceptible d'avoir beaucoup contribué à une maladie. La Commission aura aussi été au fait d'autres étiologies possibles quand elle élabore une politique. Si les faits décrits dans la politique ne sont pas établis, les demandes d'indemnité peuvent quand même être examinées en fonction de la justice et de leur bien-fondé.

248/13

Dans la *décision n° 248/13*, 2013 ONWSIAT 1009, le Tribunal a examiné une modification à la politique de la Commission sur l'exposition dans les usines de frittage, à savoir la suppression du critère de six mois d'exposition professionnelle. Depuis 1994, selon la politique de la Commission, le fait d'avoir travaillé dans un procédé d'usine de frittage tel qu'il est pratiqué en tout temps est une « preuve convaincante » que le cancer du poumon d'un travailleur est relié au travail. Selon la preuve, la Commission interprétait généralement la politique comme donnant plus de latitude plutôt que comme signifiant que toute exposition était suffisante. Des lignes directrices internes de la Direction des politiques sur les maladies professionnelles et la médecine du travail (DPMPMT) indiquaient que les demandes d'indemnité faisant intervenir moins de six mois d'exposition seraient acceptées seulement si le travailleur était un non-fumeur. Dans la *décision n° 248/13*, le Tribunal a rejeté l'appel parce que le travailleur avait une exposition cumulative de moins d'un mois, et il a indiqué qu'il était d'accord avec la DPMPMT que les données épidémiologiques n'indiquaient pas l'existence d'un lien dans les cas de moins d'un mois d'exposition. Le Tribunal a toutefois indiqué qu'il n'acceptait pas nécessairement la recommandation de rejeter les demandes des travailleurs ayant moins de six mois d'exposition sauf s'ils étaient des non-fumeurs. Il a estimé que cette limite stricte pourrait ne pas respecter la politique de la Commission et qu'il pourrait être

approprié d'examiner les faits relatifs à l'exposition entre un et six mois.

556/13

La *décision n° 556/13*, 2013 ONWSIAT 851, est un exemple de cas dans lequel aucune politique de la Commission n'est applicable. En refusant de reconnaître le droit à une indemnité pour un lymphome non hodgkinien que la travailleuse attribuait à une exposition professionnelle à la fumée secondaire de tabac pendant huit ans, le Tribunal a noté que la seule preuve d'expert relative à la causalité était un examen de l'épidémiologie par un pneumologue retenu par la Commission. L'épidémiologie semblait indiquer un risque relatif faible entre la fumée secondaire et les cancers autres que le cancer du poumon et, peut-être, le cancer des voies nasales ou du sinus maxillaire. Même s'il n'y avait pas de politique de la Commission traitant directement du lymphome non hodgkinien, le Tribunal a estimé pertinent de tenir compte des critères utilisés dans d'autres politiques. Ainsi, bien que le lien entre le cancer du poumon et l'exposition à l'amiante soit indiscutable, la politique de la Commission exige des éléments de preuve évidents démontrant clairement une exposition professionnelle et un intervalle de dix ans.

Autres questions juridiques

665/1012

Dans d'autres rapports annuels, nous avons noté plusieurs instances en cours soulevant des contestations fondées sur la Charte au sujet des limites visant les demandes d'indemnité pour stress prévues à l'article 13 et dans la politique adoptée en application de l'article 13. Bien qu'aucune décision n'ait encore été rendue sur le fond dans ces instances, le Tribunal a rendu plusieurs décisions préliminaires intéressantes à leur sujet. Dans la *décision n° 665/101*, 2010 ONWSIAT 1283, le Tribunal avait précédemment conclu que le travailleur n'avait pas droit à une indemnité pour du stress aigu en application des paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997. Dans la

décision n° 665/10I2, 2013 ONWSIAT 1630, le Tribunal a commenté le critère du travailleur moyen dans son analyse visant à déterminer si le travailleur aurait eu droit à une indemnité, n'eût été les paragraphes 13 (4) et (5). L'application de ce critère consiste à déterminer s'il serait raisonnable pour des travailleurs ayant une stabilité mentale moyenne de percevoir les événements survenus sur les lieux du travail comme stressants et, le cas échéant, si de tels travailleurs moyens risqueraient d'éprouver des troubles mentaux en réaction à de telles perceptions. Selon la *décision n° 665/10I2*, même si le Tribunal considère l'usage du critère du travailleur moyen comme justifié parce qu'il aide à trancher la question de l'existence d'un processus dommageable, ce critère risque d'être incompatible avec la doctrine de la victime vulnérable s'il est utilisé de façon rigoureuse et mécanique. Dans la *décision n° 665/10I2*, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucune bonne raison de considérer le critère du travailleur moyen pour constater que le travailleur aurait eu droit à une indemnité, n'eût été les paragraphes 13 (4) et (5). L'audience reprendra en vue de l'examen de la contestation fondée sur la Charte visant les paragraphes 13 (4) et (5).

480/11I3
1945/10I2

Il semble que le critère du travailleur moyen sera aussi examiné dans l'instance faisant l'objet de la *décision n° 480/11I3*,

2013 ONWSIAT 1876, dans laquelle le Tribunal a conclu que, sous réserve des questions liées à la Charte et au Code, le travailleur n'avait pas droit à des prestations pour stress en application de l'article 13. Le comité examinera si le travailleur présentait une « incapacité » aux termes de la Loi de 1997. Le comité a invité les parties à déposer des observations sur le critère approprié, y compris toute observation sur les valeurs défendues par la Charte ou le Code au sujet du critère du travailleur moyen. La *décision n° 1945/10I2*, 2013 ONWSIAT 2172, concerne un autre appel soulevant une contestation fondée sur la Charte visant les paragraphes 13 (4) et (5) de la Loi de 1997. Cette décision présente de l'intérêt en raison des ordonnances procédurales

qu'elle contient, surtout au sujet du rôle d'un intervenant.

273/10I
512/06R

La *décision n° 273/10I*, 2013 ONWSIAT 1700, concerne un appel qui a soulevé une contestation fondée sur la Charte visant l'alinéa 43 (1) c)

et le paragraphe 45 (1) relativement à une question de discrimination fondée sur l'âge. L'alinéa 43 (1) c) limite à deux ans le versement de prestations pour PG dans le cas des travailleurs âgés de 63 ans ou plus au moment de l'accident. Le paragraphe 45 (1) limite les prestations pour perte de revenu de retraite dans le cas des travailleurs âgés de 64 ans ou plus à la date de la lésion. Dans la *décision n° 273/10I*, le Tribunal a conclu que le travailleur aurait continué à travailler après l'âge de 67 ans, n'eût été sa lésion indemnisable. Sauf en ce qui concerne l'âge, le travailleur remplissait toutes les exigences prévues par la loi pour avoir droit à des prestations pour PG et à des prestations pour perte de revenus de retraite. L'audience reprendra pour examiner la contestation fondée sur la Charte. Il s'agit de la première contestation du genre visant le paragraphe 45 (1). Dans la *décision n° 512/06*, 2011 ONWSIAT 2525, le Tribunal a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'enfreignait pas le paragraphe 15 (1) de la Charte et que, même s'il l'enfreignait, la limite était raisonnable aux termes de l'article 1. En 2013, dans la *décision n° 512/06R*, 2013 ONWSIAT 2621, le Tribunal a rejeté une demande de réexamen au motif que la nouvelle preuve présentée à l'appui n'aurait pas changé le résultat de la décision initiale et qu'aucun vice n'avait été trouvé dans les motifs relatifs à l'application de la Charte aux faits entourant le cas.

1696/13I

Depuis l'introduction de la réglementation des parajuristes en 2007 dans la *Loi sur le Barreau*, le Tribunal

a pris des mesures pour assurer que les parajuristes qui représentent des parties dans ses instances respectent les exigences qui leur sont imposées par le Barreau. Dans ses décisions, le Tribunal continue à conclure qu'il est compétent pour faire enquête au sujet des parajuristes sans permis dont la situation ne

semble pas cadrer avec les exemptions prévues dans la *Loi sur le Barreau* et le *Règlement n° 4*. Le point 4 du paragraphe 1 (8) de la *Loi sur le Barreau* contient une exemption pour « l'employé ou le représentant bénévole d'un syndicat qui agit pour le compte du syndicat ou un membre du syndicat dans le cadre d'un grief, d'une négociation collective, d'une procédure d'arbitrage ou d'une instance devant un tribunal administratif ». Dans la *décision n° 1696/13I*, 2013 ONWSIAT 2105, le Tribunal a conclu que cette exemption s'applique à un employé de syndicat agissant pour le compte d'un membre du même syndicat, mais non pour le compte d'un membre d'un autre syndicat ou d'une personne non syndiquée. Ni la *Loi sur le Barreau* ni le *Règlement n° 4* ne prévoient d'exception pour des raisons d'équité aux exigences prescrites en matière d'octroi de permis et d'exemption.

173/05I

Quand un travailleur décède sans testament, des litiges peuvent surgir relativement à la question de savoir qui peut interjeter appel pour le compte de sa succession. Le Tribunal se guide alors sur la *Loi portant réforme du droit des successions* (LPRDS). Dans les cas de succession *ab intestat*, ce sont le conjoint et les enfants du défunt qui ont le droit de partager la succession aux termes de la LPRDS. La définition de conjoint prévue dans la LPRDS n'inclut pas les conjoints de fait. Dans la *décision n° 173/05I*, 2013 ONWSIAT 467, la conjointe de fait du travailleur décédé a présenté une requête pour être autorisée à poursuivre l'appel, mais sa requête a été rejetée. Le vice-président a conclu que le facteur le plus important à considérer était l'effort de la requérante pour informer les fils du défunt et obtenir leur consentement. La requérante ne semblait pas avoir essayé directement de communiquer avec les fils, et son représentant avait seulement essayé de les joindre par téléphone. Cela ne remplissait pas les exigences prévues dans la *Directive de procédure : Appels concernant des travailleurs décédés*. Dans sa décision, le Tribunal n'a pas interdit à la requérante d'obtenir des

éléments de preuve supplémentaires et de présenter une nouvelle requête au Tribunal.

468/08R

La *décision n° 468/08R*, 2103 ONWSIAT 1493, concerne un cas dans lequel il y avait eu un intervalle de plus de quatre ans entre la demande de réexamen et la date de la décision initiale. Selon la *Directive de procédure : Réexamens*, il n'est généralement pas souhaitable de réexaminer une décision plus de six mois après la date de la décision visée. Un intervalle de plus de six mois peut entrer en ligne de compte au moment de décider s'il est souhaitable de réexaminer une décision. L'intervalle pertinent va de la date de la décision initiale à la date de la demande de réexamen, et non la date de la décision de réexamen. Bien que l'intervalle de quatre ans n'ait pas empêché un réexamen, le Tribunal y a attaché beaucoup d'importance dans ce cas. Contrairement à plusieurs demandes de réexamen présentées après un intervalle similaire, dans ce cas, il y avait eu un processus d'audition complet et il n'y avait pas d'éléments de preuve qui n'étaient pas disponibles par le passé.

2381/12

Enfin, la *décision n° 2381/12*, 2012 ONWSIAT 2796, présente de l'intérêt parce que le Tribunal y examine la façon de traiter les renseignements médicaux provenant de différents sites Internet. Le vice-président a déclaré qu'une grande prudence doit être exercée lors de l'examen de renseignements provenant de telles sources. Il a noté qu'il faut tenir compte de trois facteurs pour déterminer la valeur probante de tels renseignements : la nature du site Web (site visant implicitement ou explicitement à produire des gains pécuniaires ou à promouvoir une perspective particulière); l'auteur du document (qualifications et intérêts pécuniaires); la nature du document (questions controversées, différentes perspectives et question de savoir s'il a fait l'objet d'un examen par les pairs).

DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE ET AUTRES INSTANCES

Demands de révision judiciaire

Le Tribunal a eu gain de cause dans tous les dossiers de demande de révision judiciaire visant ses décisions en 2013.

Le Tribunal a une fiche impressionnante en matière de révision judiciaire. Il a rendu plus de 63 000 décisions au cours de ses 28 années d'existence, mais une seule de celles-ci a été annulée à la suite d'un processus de révision judiciaire. Les tribunaux ont déclaré dans des douzaines de décisions que le Tribunal est un organisme spécialisé et qu'il convient de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Ces résultats démontrent l'excellence des décisions du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de ses décideurs et de son personnel.

Ce compte rendu inclut seulement les demandes de révision judiciaire qui ont progressé de façon notable en 2013. Un certain nombre de demandes ne sont pas notées parce qu'elles ont été ajournées ou reportées pour différentes raisons, et elles n'ont pas encore été réglées de façon définitive.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux et coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et toutes les autres instances judiciaires pour lesquelles le Tribunal a recours à des conseillers juridiques de l'extérieur.

1

Décisions nos 3164/00, 2000 ONWSIAT 3599, 3164/00R, 2001 ONWSIAT 1067, et 3164/00R2, 2012 ONWSIAT 501

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept mois par la suite pour une récurrence. Elle avait été congédiée

en septembre 1997 et, en octobre de cette année-là, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte économique future (PÉF) et à d'autres services de réadaptation professionnelle pour les troubles résultant de sa lésion au dos. Son appel visait aussi le droit à une indemnité continue pour des troubles au coude droit ainsi qu'une indemnité pour fibromyalgie, affection qui résultait selon elle de sa lésion au dos ou de sa lésion au coude.

Dans la *décision n° 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Il a toutefois refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors de sa première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande d'indemnité pour fibromyalgie. Le vice-président a toutefois conclu que cette nouvelle preuve était insuffisante pour justifier de rouvrir l'appel. La travailleuse a fait cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères minimums voulus pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique, et elle a introduit une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des préoccupations au sujet de l'opportunité

de cette demande introduite 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n° 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une contre-preuve obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que d'une nouvelle preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait que la décision initiale devait être réexaminée.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet pour cause de retard. La requête et la demande de révision judiciaire ont été entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête en rejet pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été présentée 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a tenu compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et du préjudice résultant de ce retard du fait de la destruction des enregistrements d'audience.

La travailleuse a déposé un avis de demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire. Le 15 mars 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Sharpe, Epstein et Pepall a rejeté la demande d'autorisation d'appel.

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision de la Cour d'appel de rejeter sa demande d'autorisation d'appel. Le Tribunal a déposé ses documents de réponse. Le 22 août 2013, une formation de la Cour suprême composée de la juge en chef McLachlin et des juges Abella et Cromwell a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la travailleuse sans dépens.



Décisions n°s 1110/06, 2006 ONWSIAT 2463, 1565/08I, 2008 ONWSIAT 2055, 1565/08, 2010 ONWSIAT 1128, et 1565/08R, 2011 ONWSIAT 323

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour PÉF au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme en vue de devenir technicien en génie civil en 1993, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter le programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait terminé son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat d'un état préexistant. Elle avait alors révoqué son droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que l'état préexistant était asymptotique au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion

professionnelle avait beaucoup contribué à la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. La Commission a aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaisait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été décidé que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné l'argument du travailleur selon lequel il était totalement invalide avant son accident de la route et qu'il avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité

totale permanente avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur était inapte à dépasser le niveau de gains déterminé par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission lors de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, avoir droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire les gains du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08* et *1565/08R*. Le travailleur a présenté son cas lui-même, sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contenait une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions non fondées sur la preuve. Dans l'avis de demande, le travailleur prétendait aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations eu égard aux conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de la requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents concernant l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance étant donné les allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire parce que le travailleur avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai applicable au dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Il n'a pas maintenu les arguments relatifs à la justice naturelle énoncés initialement dans son avis de demande. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. La demande a été entendue le 25 octobre 2013. Dans une décision rendue le 25 novembre 2013, une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Himel, Sachs et Warkentin a rejeté la demande à l'unanimité en concluant que les *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R* contenaient un examen minutieux et raisonnable des questions soumises au Tribunal.



Décision n° 2484/11, 2012 ONWSIAT 340

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a aussi conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, la vice-présidente a conclu que cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a présenté une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. Dans son mémoire, la travailleuse soutenait que la décision du Tribunal était déraisonnable et qu'elle aurait dû être informée des conséquences de son refus d'accepter du travail modifié, conformément aux principes d'assurance. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 20 mars 2013. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Brown et Lederer a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire.

Dans sa décision, la Cour divisionnaire a noté que le Tribunal n'a commis aucune erreur de droit et qu'il y a amplement d'éléments de preuve à l'appui de ses constatations au sujet de l'avis. La Cour a déclaré [au par. 5] que « la conclusion que la requérante était apte à faire l'essai de travail modifié était raisonnable compte tenu de la preuve et des constatations faites au sujet de la crédibilité de celle-ci » [traduction].

La Cour n'a pas non plus été convaincue que les principes du droit de l'assurance s'appliquaient maintenant aux cas réglés en application de la Loi de 1997, comme il l'a expressément soutenu [au par. 6] : « Nous rejetons l'argument selon lequel la jurisprudence reliée aux obligations des assureurs privés à l'égard de leurs assurés s'applique maintenant aux obligations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, laquelle relève d'un régime législatif spécialisé » [traduction].

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Le 10 octobre 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Pepall, MacPherson et Watt a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la travailleuse.



**Décisions nos 834/09, 2010
ONWSIAT 1816, et 834/09R, 2011
ONWSIAT 902**

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants ont demandé au Tribunal de déterminer si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action de M^{me} M et de M^{me} R. Madame M et M^{me} R avaient toutes deux subi des lésions graves le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M, avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M et M^{me} R étaient descendues de la camionnette après qu'elle s'était immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K, avait perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M et M^{me} R avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K, et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe chacune.

Madame M devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être

livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M, M^{me} R et les membres de leur famille ont intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action a été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident; si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M ou de M^{me} R, ou des deux, et si elle supprimait aussi le droit d'action des requérants relevant de la *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la classification de A, une entreprise de décorations festives, mais qu'il fallait déterminer s'il était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si « décorations festives » ne se trouvent pas expressément à l'annexe 1, les différentes composantes de ce domaine d'activité commerciale

se trouvent à l'annexe 1. Elle a conclu que A était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M et M^{me} R étaient des travailleuses de A au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R et de ses requérants relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M contre le propriétaire unique, M. K, l'employeur de M. K et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des requérants de M^{me} M relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M a alors introduit une demande de révision judiciaire pour obtenir une déclaration selon laquelle : 1) A n'était pas un employeur de l'annexe 1; 2) M^{me} M n'était pas une travailleuse au sens de la Loi de 1997; 3) M^{me} M n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé plusieurs rappels au conseiller juridique de la requérante pour qu'il lui fournisse les transcriptions afin de préparer et déposer son dossier d'instance. Le conseiller de la requérante a négligé de répondre et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans les transcriptions. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a déposé un mémoire en décembre 2012. Le Tribunal a été le premier à déposer son mémoire en réplique. Les codéfendeurs ont alors déposé les leurs. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herman, Molloy

et Harvison Young a examiné la demande de révision judiciaire le 5 juin 2013.

Lors de l'audition de la demande de révision judiciaire, la Cour a soulevé la question de la qualité pour agir du Tribunal et elle a exprimé des inquiétudes au sujet du mémoire du Tribunal. La Cour estimait que, comme il y avait des codéfendeurs dans la requête, le Tribunal n'aurait pas dû soutenir dans son mémoire que ses décisions étaient raisonnables. La conseillère juridique du Tribunal a examiné l'arrêt *Ontario (Children's Lawyer) v. Ontario (Information and Privacy Commissioner)* (2005), 75 O.R. (3d) 309 (C.A.) avec la Cour relativement à la qualité pour agir. Elle a aussi soutenu que la participation du Tribunal était appropriée vu la complexité des questions présentées à la Cour, les connaissances spécialisées du Tribunal et le fait que la participation des codéfendeurs était hypothétique quand le Tribunal avait préparé son mémoire.

Le 19 juillet 2013, dans une longue décision, la Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire. La Cour a déclaré [au par. 44] que « les motifs du Tribunal étaient justifiés, transparents et intelligibles et que ses conclusions faisaient bien partie des issues acceptables » [traduction]. La Cour n'a abordé ni la décision de l'avocat des enfants ni le fait qu'aucun autre défendeur n'avait encore déposé de mémoire quand le Tribunal avait déposé le sien, quoiqu'elle ait noté sa préoccupation au sujet de la qualité pour agir du Tribunal en l'espèce.



Décisions nos 10/04, 2004 ONWSIAT 984, 10/04R, 2004 ONWSIAT 2779, 10/04R2, 2005 ONWSIAT 1961, et 10/04R3, 2012 ONWSIAT 36

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il

avait touché le supplément prévu au paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n° 1546/00*, 2000 ONWSIAT 2432, le travailleur avait obtenu un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'études universitaires du travailleur de 1995 à 1998, et celui-ci avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser les prestations prévues au paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait refusé de reconnaître le droit à de telles prestations au motif que le travailleur ne participait pas à des activités de réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était ensuite vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991, le supplément prévu au paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998 et une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récidive des troubles liés à sa lésion de 1986.

À la demande du travailleur, l'appel a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu : que le travailleur avait droit au supplément prévu au paragraphe 147 (2), plutôt qu'à celui prévu au paragraphe 147 (4), pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; que le travailleur n'avait pas droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4)

après le 9 août 1998; que l'incident du 23 décembre 1987 était une récidive.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en qualifiant de « temporaire » le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer le supplément prévu au paragraphe 147 (4) était erronée parce que le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle pendant cette période; par conséquent, il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de cette date et non en application du paragraphe 147 (4).

Au sujet des prestations octroyées en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa *capacité de gains*, par opposition à ses gains réels, correspondait à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément octroyé en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir le supplément prévu au paragraphe 147 (4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir le supplément prévu au paragraphe 147 (2), soit ce

à quoi le vice-président lui a reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas recevoir les suppléments prévus aux paragraphes 147 (2) et 147 (4) simultanément. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen dans la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations prévues au paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être octroyées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il pouvait bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Dans les observations faites au nom du travailleur, le conseiller alléguait un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre les prestations qu'il recevait en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Le vice-président a indiqué qu'il se limitait aux arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels

n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir : si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur que le droit initial aux prestations prévues au paragraphe 147 (2) serait au nombre des questions examinées; si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial aux prestations prévues au paragraphe 147 (4) ne figurait pas sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait

« L'équité procédurale n'exige pas qu'un organisme de décision informe une partie à l'avance de l'importance qu'il attache à un élément de preuve particulier. Une fois que les parties ont eu l'occasion de s'attaquer à la question, le Tribunal est en droit de tirer ses propres conclusions sans autre avis ».

dans la portée de l'appel. L'article 147 constitue un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Une fois qu'un travailleur a demandé les prestations prévues au paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner le droit aux prestations prévues au paragraphe 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas pour le travailleur quand il avait demandé les prestations prévues au paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas supprimé le droit du requérant aux prestations prévues à l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991 mais qu'il lui avait plutôt reconnu le droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2), et non du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient augmenté pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à la suite de cette décision, et il a agi sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

La Cour divisionnaire a rejeté la demande du travailleur. Dans sa décision écrite datée du 1^{er} août 2013, la Cour a conclu que, compte tenu des observations du travailleur au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément en application du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2) pour la même période. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis étant donné que le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. En outre, la Cour a estimé probable que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission de lui reconnaître le droit au supplément prévu au paragraphe 147 (4) serait passée inaperçue et que ce supplément serait demeuré tel quel, c'est-à-dire qu'il aurait pris fin après deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal

a signifié ses documents en réplique au début d'octobre, après quoi le mémoire en réplique du travailleur lui a été signifié. La Cour d'appel rendra sa décision en temps opportun en fonction du dossier et des mémoires déposés.



Décision n° 2410/11, 2012 ONWSIAT 803

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige sur le terrain de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par GB et appartenait à FB. Elle avait intenté une action contre GB et FB, des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D, la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la loi ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, il a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. La demanderesse ne s'est pas opposée à l'admission d'un tel élément de preuve, et l'intimé y a consenti explicitement, de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur celui-ci dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si GB était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience, et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du terrain de stationnement et qu'il était responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal conclut en général qu'un

travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un terrain de stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D, l'entreprise de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre GB et FB.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal soutient que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans aussi fournir des travailleurs, autrement dit, l'employeur qui a fourni le véhicule sans aussi fournir des travailleurs est la seule entité contre laquelle l'action peut être intentée. Les autres employeurs et travailleurs demeurent protégés contre une action. Comme il est indiqué dans la *décision n° 1785/04*, 2007 ONWSIAT 2968, [au par. 79] : « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui avaient des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui ne présentent pas ce lien essentiel avec l'indemnisation » [traduction].

Cependant, à la lumière de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, la vice-présidente a conclu que, comme GB était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et FB n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi de 1997 ne supprimait donc pas le droit d'action contre GB et FB.

D, l'entreprise de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Himel, Sachs et Nolan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 décembre 2013 et l'a rejetée à l'unanimité.

Dans sa décision, la Cour divisionnaire a commencé par noter que la question cadrait parfaitement avec l'expérience et l'expertise du Tribunal de sorte que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable. La Cour a ensuite examiné les arguments de D.

La Cour n'a pas accepté l'argument de D selon lequel il avait été pris au dépourvu par le traitement de la preuve du contrat par le Tribunal. Le requérant avait consenti à l'admission du contrat en preuve et il avait eu l'occasion de déposer des observations en réponse à la demanderesse. La Cour a aussi rejeté la position de D selon laquelle le contrat n'aurait pas dû être considéré comme un élément de preuve important étant donné qu'il s'agissait d'une détermination que le Tribunal avait le droit de faire au moment d'évaluer la preuve.

La Cour n'a pas accepté l'argument de D selon lequel le Tribunal devait l'informer d'avance de l'importance qu'il accorderait au contrat en déclarant [au par. 16] que : « l'équité procédurale n'exige pas qu'un organisme de décision informe une partie à l'avance de l'importance qu'il attache à un élément de preuve particulier. Une fois que les parties ont eu l'occasion de s'attaquer à la question, le Tribunal est en droit de tirer ses propres conclusions sans autre avis » [traduction].

La Cour a rejeté l'argument de D selon lequel la conclusion du Tribunal relativement au contrat constituait un abandon de son mandat d'enquête et qu'elle soulevait une crainte raisonnable de partialité. La Cour a noté que le requérant, D, avait le fardeau d'établir que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse. En outre, comme il l'a souligné dans une de ses décisions antérieures, dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, le Tribunal est moins susceptible d'exercer son mandat d'enquête que dans d'autres types d'instances.

La Cour a aussi rejeté le troisième argument de D selon lequel le Tribunal n'avait pas évalué la preuve adéquatement. La Cour a déclaré [au par. 19] qu'il convient de faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions de fait du Tribunal. Elle a ajouté qu'il « incombait au Tribunal d'évaluer la preuve dont il était saisi. Rien n'indique que le Tribunal a mal interprété la preuve ou qu'il n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents. Le fait qu'il ait décidé d'accorder plus d'importance à la preuve documentaire qu'aux témoignages sous serments ne constitue pas une erreur de droit » [traduction].

De la même façon, la Cour a rejeté le quatrième argument, selon lequel le Tribunal avait erré en n'accordant pas plus de poids au fait que ni FB ni l'entreprise d'enlèvement de la neige n'étaient inscrits à la Commission, en indiquant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur, mais d'une constatation raisonnable fondée sur la preuve déposée.

Enfin, D, a argumenté que, dans sa décision, le Tribunal avait négligé de déterminer si FB était un travailleur ou un employeur au moment de l'accident. La Cour divisionnaire a cité [au par. 21] un extrait du paragraphe 16 de l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du trésor)*, 2011 CSC 62 : « Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale. En d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables ». Il n'y avait en l'espèce aucune raison pour que la Loi de 1997 protège FB. La Loi ne supprimait pas le droit d'action contre lui à titre de locateur du camion.



Décisions nos 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, et 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité

pour PG pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Le droit à des prestations avait ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Le travailleur avait aussi obtenu une indemnité pour PNF de 45 % pour douleur chronique.

Le travailleur avait interjeté appel au sujet du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents qui ne lui avaient pas été soumis. Après avoir discuté de la question avec le représentant du travailleur, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* datée du 21 septembre 2009.

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, l'avocat du travailleur a indiqué que son client se désistait relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relative au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une

requête en vue de sa prorogation. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis, alors juge de la Cour d'appel, a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que le retard était important, que les prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, le travailleur a demandé à la Cour suprême de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de décision de la Cour d'appel et que la Cour suprême n'était donc pas compétente. Il a indiqué que le travailleur pouvait retourner à la Cour d'appel pour essayer d'obtenir un réexamen de la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges de la Cour d'appel. Cependant, quand le travailleur est retourné à la Cour d'appel, le temps pour demander un tel réexamen était écoulé et il a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de la Cour d'appel de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis.

La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation du travailleur le 12 juillet 2012. Le juge Laskin a noté que, selon les Règles de la Cour d'appel, les requêtes en révision doivent être déposées dans les quatre jours de la décision visée. Il a expliqué les facteurs à considérer pour régler les requêtes en prorogation. Il a conclu que, même en faisant abstraction du fait que la demande avait d'abord été présentée par erreur à la Cour suprême, elle l'avait été seulement 12 mois après la date de la décision de la juge Karakatsanis. Étant donné l'absence de préjudice pour le Tribunal, le juge Laskin aurait été enclin à minimiser l'importance du long retard inexpliqué s'il avait estimé que l'appel proposé par le travailleur avait un

fondement quelconque. Il ne voyait toutefois aucun fondement, même en presumant que le travailleur aurait été autorisé à rétablir la demande d'indemnité pour invalidité psychotraumatique dont il s'était précédemment désisté à la Cour divisionnaire. Le juge Laskin a noté que le Tribunal avait tenu compte de tous les éléments de preuve médicale et qu'il était simplement parvenu à une conclusion différente de celle défendue par le travailleur. Le juge Laskin a estimé que la prétention selon laquelle les décisions du Tribunal étaient déraisonnables n'avait aucun mérite.

Le travailleur a ensuite présenté une requête à une formation de trois juges pour un réexamen de l'ordonnance du juge Laskin. Le Tribunal s'est opposé à la requête et a déposé un mémoire.

Le 26 septembre 2012, une formation de la Cour d'appel composée des juges MacPherson, Blair et Armstrong a rejeté la requête en enjoignant au travailleur de verser des dépens de 500 \$ au Tribunal. Dans une brève décision, la Cour a déclaré qu'elle était d'accord avec l'analyse et l'ordonnance du juge Laskin ainsi qu'avec la décision sous-jacente de la juge Karakatsanis.

Le travailleur a ensuite déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême visant la décision du 26 septembre 2012 de la Cour d'appel. Le 28 février 2013, une formation de la Cour suprême composée des juges Fish, Rothstein et Moldaver a rejeté la demande d'autorisation d'appel. Le travailleur, qui présente maintenant son cas lui-même, a demandé à la Cour suprême de réexaminer sa décision. Le greffier de la Cour suprême a informé le Tribunal qu'il n'a pas besoin de répondre à la demande de réexamen jusqu'à nouvel ordre.

Entre-temps, le Tribunal a demandé et reçu le paiement de tous les frais engagés pour le rejet des demandes faites à la Cour d'appel et à la Cour suprême.

8

**Décision n° 2432/11, 2013
ONWSIAT 20**

Le travailleur avait été blessé sur le terrain de stationnement de son employeur. Il avait intenté une action contre l'autre travailleur mêlé à l'accident. Le défendeur a demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action du travailleur.

Dans la *décision n° 2432/11*, le Tribunal a conclu que le travailleur était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident de sorte que la Loi de 1997 supprimait son droit d'action.

Le travailleur avait ensuite fait une demande d'indemnité, et il avait fourni une copie de la décision du Tribunal à la Commission. En se fondant sur la politique de la Commission concernant les terrains de stationnement, l'agent d'indemnisation avait conclu que le travailleur n'était pas en cours d'emploi au moment de l'accident et il a rejeté la demande d'indemnité. La Commission n'a pas fait référence à la *décision n° 2432/11*.

Le travailleur a alors déposé une demande de révision judiciaire contre la *décision n° 2432/11* du Tribunal. Il soutenait que les décisions contradictoires du Tribunal et de la Commission l'avaient laissé sans droit d'intenter une action en responsabilité délictuelle et sans droit d'indemnité en application de la Loi de 1997.

La Commission a accepté de réexaminer sa décision. L'avocat du travailleur a convenu que les parties intimées n'auraient pas besoin de déposer de documents aux fins de la demande de révision judiciaire, à moins que le travailleur ne les informe qu'il allait poursuivre cette demande.

La Commission était ensuite revenue sur sa décision et elle avait reconnu le droit à une indemnité. Le travailleur a abandonné sa demande contre le Tribunal et les autres parties intimées, sauf contre la Commission. Il demande à la Cour d'imposer à la

Commission des dommages-intérêts substantiels au motif que ce sont les actions de celle-ci qui ont rendu la demande de révision judiciaire nécessaire.

9

**Décisions n°s 691/05, 2008
ONWSIAT 402, et 691/05R, 2013
ONWSIAT 1292**

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal au sujet de plusieurs questions. Le Tribunal a accueilli son appel en partie en lui reconnaissant le droit initial à une indemnité pour une lésion au cou et à des prestations pour PG pour des périodes en 1998, en 1999 et en 2000. Le Tribunal a toutefois rejeté son appel relativement à d'autres questions, y compris celles du droit à une indemnité pour une lésion au dos, de la convenance de l'emploi ou entreprise approprié (EEA) choisi, du droit à une nouvelle évaluation aux fins de la réintégration sur le marché du travail (RMT), du droit à un supplément pour PÉF et du droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Plusieurs années plus tard, le travailleur a déposé une demande de réexamen en accusant d'inconduite deux des membres du comité d'audience saisi de son appel. Un vice-président différent a conclu qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui des accusations faites à l'endroit de deux membres du comité initial. Il a aussi rejeté la demande de réexamen relativement à l'adéquation de l'EEA choisi.

En juillet 2013, le travailleur a intenté une action à la Cour supérieure en vue d'obtenir l'annulation des *décisions n°s 691/05* et *691/05R*. Comme il était clair qu'il désirait en réalité une révision judiciaire de ces décisions, le travailleur s'était adressé au mauvais tribunal. Le Tribunal a accepté que le travailleur se désiste de son action sans dépens.

On a laissé entendre que le travailleur envisageait d'intenter une nouvelle action contre le Tribunal, ce qui serait aussi inapproprié. Cependant, à la fin de l'année, aucun document à cet effet n'avait été signifié au Tribunal.

10

Décisions nos 512/06I, 2007 ONWSIAT 164, 512/06, 2011 ONWSIAT 2525, et 512/06R, 2013 ONWSIAT 2621

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour PG jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit jusqu'à deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997.

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation, et il a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 512/06*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des

travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité du comité, pour déterminer si la Loi contrevient à l'article 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait

à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable au sens de l'article 1 de la Charte.

Dans sa dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la position défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas validé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, une nouvelle vice-présidente a dû être nommée pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente a rejeté la demande dans la *décision n° 512/06R*. Elle a rejeté l'argument du travailleur selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et qui changeraient probablement l'issue de la décision.

11

Décisions n°s 2175/10, 2010 ONWSIAT 2538, et 2175/10R, 2011 ONWSIAT 1640

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal ne s'était pas explicitement prononcé que sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité fondée sur un événement fortuit. Le travailleur a décidé de retourner à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour une incapacité. S'il est satisfait de la décision de la Commission, et au besoin de celle du Tribunal, au sujet de l'incapacité, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le travailleur attendait encore la décision définitive de la Commission au sujet de l'incapacité.

12

Décisions n°s 1093/11, 2011 ONWSIAT 1801, 1093/11R, 2011 ONWSIAT 2848, et 1093/11R2, 2013 ONWSIAT 2409

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986, et à l'épaule en 1993. Dans la *décision n° 1022/02R3*,

2007 ONWSIAT 2461, le Tribunal a conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour incapacité pour ses troubles à l'épaule. La Commission a alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un EEA. Entre-temps, le travailleur avait acheté et exploité un dépanneur. Un commissaire aux appels a choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et s'est fondé sur les gains réputés au milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour PÉF du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA n'était pas approprié et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié parce qu'il englobait l'emploi que le travailleur occupait depuis 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels, et il s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il était approprié d'utiliser les calculs fondés sur les données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard parce qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû

être fondée sur un salaire plus élevé. Dans la *décision n° 1093/11R*, la vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, la *décision n° 1093/11* reposait sur la jurisprudence du Tribunal relative au calcul des gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui excluait la partialité. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le requérant a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a accepté de déposer son mémoire avant la fin du mois de mars. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en mai 2013. Cependant, lors de la préparation de son mémoire, le Tribunal a trouvé un document dans le dossier de demande du requérant qui n'était pas dans le dossier d'appel. Le Tribunal s'est opposé à ce que ce document soit déposé pour la première fois dans le cadre d'une demande de révision judiciaire, et le requérant a demandé s'il pouvait se désister de la demande de révision judiciaire et faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a accepté à la condition que le requérant lui verse des dépens de 500 \$. Le requérant a accepté, et la demande de révision judiciaire a été abandonnée.

En mars 2013, le requérant a fait une nouvelle demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Il n'a pas contesté la convenance de l'EEA ni l'utilisation des données salariales assimilées de l'Ontario pour établir ses gains pour cet EEA, mais il a soutenu que les nouveaux renseignements qu'il avait soumis à l'appui de sa deuxième demande de réexamen semblaient indiquer que les données salariales utilisées par la Commission étaient inappropriées et que d'autres données seraient plus raisonnables. La demande de réexamen a été confiée à la vice-présidente auteure de la décision initiale.

Dans la *décision n° 1093/11R2*, la vice-présidente a conclu que la nouvelle preuve ne permettait pas un calcul plus exact de la perte économique future résultant de la lésion du travailleur. La vice-présidente a reconnu qu'il était inexact, dans la *décision n° 1093/11R*, d'assimiler les « salaires de niveau intermédiaire » au « salaire moyen », comme il est indiqué au paragraphe 14 de cette décision. Les « salaires de niveau intermédiaire » correspondent au salaire moyen des travailleurs possédant une certaine expérience dans leur domaine. Le « salaire moyen » est la moyenne des salaires de tous les travailleurs dans un domaine particulier, peu importe leur expérience. La vice-présidente a toutefois noté que la Commission avait utilisé le salaire de niveau intermédiaire plutôt que le salaire moyen et que le Tribunal avait maintenu la décision de la Commission dans les *décisions n°s 1093/11* et *1093/11R*. La correction de la terminologie erronée utilisée au paragraphe 14 de la *décision n° 1093/11R* n'entraînerait pas un résultat différent puisque le Tribunal a quand même maintenu l'utilisation du salaire de niveau intermédiaire.

Quoi qu'il en soit, même si la Commission des services financiers de l'Ontario n'utilise pas les grilles salariales en question pour les emplois à temps partiel, cela ne veut pas dire que la Commission ne peut pas les utiliser de cette manière, surtout quand ses politiques y font référence. La demande de réexamen a été rejetée.

13

Décisions n°s 292/11, 2011 ONWSIAT 2205, et 292/11R, 2012 ONWSIAT 1186

K, une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à un emplacement prédéterminé et était ensuite retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients pour établir son horaire du reste de la journée, un autobus a frappé sa voiture et elle a subi des lésions. K a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'autobus et le conducteur de l'autobus. La compagnie d'autobus a demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de

1997 supprimait le droit d'action de K en soutenant que cette dernière était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

La vice-présidente a examiné la preuve attentivement et elle a cité les dispositions pertinentes de la loi et des politiques pour ensuite conclure que, selon la prépondérance de la preuve, K était une travailleuse plutôt qu'une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même s'il y avait des périodes de la journée pendant lesquelles elle n'était pas en cours d'emploi, K effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi quand sa voiture a été frappée.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de K contre le conducteur de l'autobus et la compagnie d'autobus.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la même vice-présidente a rejetée.

La travailleuse a introduit une demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire en réplique.

14

Décisions n° 959/13, 2013 ONWSIAT 1281, et 959/13R, 2013 ONWSIAT 2345

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour PNF pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour PG à partir du 17 août 2010. Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a estimé que travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables.

En outre, le comité a conclu que le travailleur s'était vu offrir du travail approprié sans perte de salaire.

En décembre 2013, le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a comparu, et il préparera un dossier d'instance.

Autres instances

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

CAS N° 1

La travailleuse était mécontente de la décision qu'elle avait obtenue du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal). Elle avait déposé une requête auprès du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap, le sexe et l'état matrimonial. La travailleuse avait indiqué que sa requête visait les services, plutôt que la décision du Tribunal.

Le Tribunal soutenait que cette requête n'avait rien à voir avec les services, qu'il s'agissait en fait d'une attaque contre le fond de la décision du Tribunal et que le TDPO n'était pas compétent pour examiner un appel contre une décision du Tribunal.

La vice-présidente du TDPO était d'accord que la plupart des observations de la travailleuse semblaient viser les résultats de la décision et le processus décisionnel du Tribunal; toutefois, elle était incapable de conclure qu'il était évident et manifeste que la requête ne relevait pas de sa compétence. Elle a enjoint à la travailleuse de déposer une déclaration plus détaillée au sujet de la discrimination alléguée. Cette déclaration devait ensuite être transmise au Tribunal.

Le Tribunal a refusé de déposer une réponse complète à la requête. Il a déposé une demande d'ordonnance en cours d'instance en vue du rejet de la requête au motif que le TDPO n'était pas compétent pour

examiner l'objet des allégations. Subsidiairement, le Tribunal a demandé que l'examen de la requête soit reporté jusqu'à la conclusion de la demande de réexamen visant la décision du Tribunal.

Le 8 mars 2011, la vice-présidente du TDPO a accueilli la demande du Tribunal et elle a rejeté la requête de la travailleuse au motif que le TDPO n'était compétent à l'égard d'aucune des allégations faites sauf une, et elle a accepté de reporter l'examen de cette allégation jusqu'à la conclusion du réexamen du Tribunal.

En novembre 2011, la travailleuse a écrit au TDPO en alléguant que le Tribunal avait fermé son dossier de réexamen. Elle a demandé une ordonnance en cours d'instance en vue de la réactivation de sa plainte initiale. Le TDPO lui a demandé de clarifier ses allégations, et le greffier du TDPO a écrit au Tribunal pour lui enjoindre de ne pas répondre avant que le TDPO émette d'autres directives.

Le Tribunal n'a reçu aucune autre communication du TDPO jusqu'à ce qu'il reçoive une directive d'évaluation de la cause d'une vice-présidente de cet organisme indiquant qu'il avait négligé de répondre dans les délais et lui enjoignant d'expliquer où en était de la demande réexamen de la travailleuse.

Le Tribunal a demandé au TDPO de réexaminer sa conclusion que le Tribunal avait négligé de répondre dans les délais. Le Tribunal a simultanément déposé des observations démontrant les efforts considérables faits pour traiter la demande de réexamen de la travailleuse au cours des années et soutenant que tout retard était dû au désistement de la travailleuse et que ses lettres étaient difficiles à comprendre. Le Tribunal a de nouveau signalé que le TDPO n'avait aucun pouvoir de surveillance sur ses décisions.

Dans une décision provisoire datée du 14 mars 2012, une vice-présidente du TDPO a convenu que cet organisme avait en effet enjoint au Tribunal de ne pas répondre à moins d'avoir reçu des directives en ce sens et que le TDPO n'avait émis aucune directive du genre à l'intention du Tribunal.

La vice-présidente du TDPO a aussi indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir d'autres observations du Tribunal. Elle a convenu que le processus de réexamen du Tribunal n'avait pas été mené à terme et qu'il n'y avait aucune raison de réactiver la demande de la travailleuse. La demande de la travailleuse a été rejetée.

En avril 2012, la travailleuse a déposé une nouvelle demande en vue de la réactivation de sa requête au TDPO.

Le greffier du TDPO a répondu que le TDPO n'examinerait pas la demande pour le moment étant donné que la travailleuse n'avait fourni aucune indication que le processus de réexamen du Tribunal avait été mené à terme et qu'elle n'avait fourni aucune copie d'ordonnance ou de décision découlant de ce processus du Tribunal.

En août 2012, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse.

La travailleuse a ensuite présenté une autre demande en vue de la réactivation de sa requête auprès du TDPO.

Le Tribunal a soutenu que la requête auprès du TDPO ne devait pas être réactivée parce que la travailleuse avait introduit une nouvelle instance au Tribunal, plus précisément une requête relative au droit d'intenter une action. La requête relative au droit d'intenter une action de la travailleuse concernait les faits et les événements à l'origine de l'appel et de sa demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a donc soutenu que le raisonnement du TDPO sous-tendant le report de la requête de la travailleuse continuait à s'appliquer.

En septembre 2012, la travailleuse a présenté une autre requête auprès du TDPO dans laquelle elle nomme aussi le Tribunal comme intimé.

Le TDPO a rendu une décision provisoire en octobre 2012 dans laquelle il a réactivé la requête de la travailleuse. La vice-présidente du TDPO a ordonné une audience sommaire pour déterminer si la requête devait être rejetée au motif que la

travailleuse n'avait aucune possibilité raisonnable d'établir selon la prépondérance des probabilités que le fait de ne pas offrir le paiement de frais de garde d'enfants entraînait une atteinte aux droits protégés par le Code.

La vice-présidente du TDPO a aussi enjoint à la travailleuse de présenter des observations à l'audience sommaire au sujet de sa récente requête et d'expliquer à quoi celle-ci se rapporte. Le Tribunal a réussi à obtenir une ordonnance, malgré l'objection de la travailleuse, pour qu'un sténographe judiciaire enregistre l'audience sommaire.

Une audience sommaire par conférence téléphonique a eu lieu le 15 avril 2013. Le TDPO a rendu sa décision le 9 août 2013.

Dans cette décision, la vice-présidente du TDPO a déterminé que la plainte de discrimination de la requérante était irrecevable conformément à la doctrine de common law de l'immunité judiciaire. La vice-présidente a déclaré [au par. 32] que « la doctrine de l'immunité judiciaire empêche la requérante de poursuivre une demande relative aux droits de la personne fondée sur une décision de procédure rendue par le Tribunal pendant l'exercice de ses fonctions quasi judiciaires » [traduction].

La vice-présidente du TDPO a conclu que la requête de la travailleuse n'avait aucune chance raisonnable de succès. La requête a donc été rejetée.

CAS N° 2

Un parajuriste qui avait représenté plusieurs travailleurs blessés au Tribunal a déposé une requête auprès du TDPO dans le cadre de laquelle il fait des allégations de discrimination fondée sur un handicap et de représailles ou de menaces de représailles de la part du Tribunal.

Selon le Répertoire des avocat(e)s et des parajuristes du Barreau du Haut-Canada, le parajuriste était « suspendu administrativement ». Le Tribunal a appris cela et il lui a donné l'occasion de démontrer qu'il était en règle avec le Barreau ou qu'il bénéficiait d'une exemption en vertu de la *Loi sur le Barreau* ou d'un règlement du Barreau.

Le parajuriste n'a pas répondu de sorte qu'il a été démis à titre de représentant dans deux appels du Tribunal. Les travailleurs dans les deux appels ont été informés.

Le directeur des services aux membres du Barreau a ensuite informé le Tribunal que la suspension administrative du parajuriste était erronée. Il a aussi indiqué que le statut « N'exerçant pas le droit – autre » figurant au répertoire empêchait le parajuriste d'assurer la prestation de services juridiques. Il a toutefois indiqué que le parajuriste pouvait changer de statut et être ainsi autorisé à assurer la prestation de services juridiques.

Bien avant que le Barreau fournisse des précisions au sujet du statut du parajuriste, le personnel du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) avait exprimé de fortes réserves au sujet de la capacité du parajuriste de représenter adéquatement des travailleurs au Tribunal. Le BCJT avait renvoyé la question de la conduite du parajuriste au président du Tribunal en application de la *Directive de procédure : Code de conduite pour les représentants*.

Le président du Tribunal a donné l'occasion au parajuriste de faire des observations au sujet du renvoi et, le cas échéant, du recours, pouvant être imposés. Le parajuriste n'a pas répondu malgré que le président lui ait donné plus de temps pour déposer ses observations. Compte tenu des documents soumis par le BCJT, le président du Tribunal a décidé de renvoyer la question du statut du parajuriste au Barreau.

Dans sa demande au TDPO, le parajuriste allègue : (1) que le Tribunal a négligé de prendre des mesures d'adaptation à son intention; (2) que le Tribunal a envoyé des lettres à ses clients les informant incorrectement de son statut au Barreau (comme une forme de représailles); (3) que le Tribunal a envoyé une autre lettre à ses clients (comme une forme de représailles) parce que son assistant (M. B) avait demandé une rencontre avec le président du Tribunal.

Monsieur B était inscrit comme représentant du parajuriste dans la requête. Le 25 septembre 2013,

le TDPO a émis une décision provisoire démettant M. B et son organisme à titre de représentants du parajuriste parce que M. B ne détenait pas de permis et ne remplissait aucun des critères prévus dans le *Règlement n° 4* du Barreau pour bénéficier d'une exemption.

Le Tribunal a reçu une lettre le 10 octobre 2013, accompagnée d'une copie de la requête du parajuriste, dans laquelle le TDPO lui donnait jusqu'au 14 novembre 2013 pour déposer sa réponse.

Le Tribunal a déposé sa réponse dans le délai imparti. Le Tribunal a aussi demandé une ordonnance en cours d'instance en vue du rejet de la requête au motif que celle-ci ne cadrerait pas avec la compétence du TDPO ou, subsidiairement, en vue d'une audience sommaire pour déterminer si la requête devrait être rejetée parce qu'elle n'avait aucune chance raisonnable de succès.

Le 25 novembre 2013, le TDPO a envoyé une lettre au parajuriste, accompagnée de la réponse du Tribunal, et elle lui a donné jusqu'au 9 décembre 2013 pour y répliquer s'il y avait lieu. Le TDPO a aussi indiqué que, s'il déposait une réplique, le parajuriste devait en soumettre une copie au Tribunal.

Le 9 décembre 2013, le Tribunal n'avait pas reçu de réplique, et il n'avait pas reçu de réponse à sa demande, laquelle était due le 28 novembre 2013.

Le 16 décembre 2013, le Tribunal a communiqué avec le TDPO pour s'informer au sujet de l'état d'avancement de la requête. Le TDPO a indiqué que le parajuriste n'avait pas déposé de réplique à la réponse du Tribunal ni de réponse à la demande du Tribunal. Le TDPO a indiqué que la demande du Tribunal serait confiée à un vice-président et qu'une décision serait rendue sous peu.

Le Tribunal attend la décision du TDPO au sujet de sa demande en vue d'une ordonnance en cours d'instance.

ENQUÊTES DU BUREAU DE L'OMBUDSMAN

Le Bureau de l'ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, le Bureau de l'ombudsman examine si la décision en question est autorisée par la législation, si elle est raisonnable compte tenu de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. Dans certains cas, le Bureau de l'ombudsman peut mener une enquête non officielle pour s'assurer que la décision est raisonnable et qu'elle est le résultat d'un processus décisionnel équitable. S'il constate qu'il y a lieu de procéder à une enquête officielle, le Bureau de l'ombudsman en informe le Tribunal. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. Le Bureau de l'ombudsman conclut généralement qu'il n'y a aucune raison de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement chaque année quelques avis d'enquête du Bureau de l'ombudsman. En 2013, le Tribunal n'a reçu aucun avis d'enquête, et il n'y avait aucun avis d'enquête en suspens. Dans un cas, le Bureau de l'ombudsman avait précédemment informé le Tribunal qu'il semblait y avoir de la confusion relativement à la question de savoir si un document avait été versé au dossier, et la partie avait fait une demande de réexamen pour d'autres raisons. Dans une décision émise en 2013, le Tribunal a précisé que le document faisait bien partie du dossier, mais il a rejeté la demande de réexamen parce qu'elle ne remplissait pas les critères préliminaires voulus.

RAPPORT DU TRIBUNAL



ORGANISATION DU TRIBUNAL

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2013.

Direction générale du Tribunal

C'est le président et la directrice générale du Tribunal qui assurent la direction du Tribunal avec l'aide d'un petit groupe d'employés dévoués.

Le président est chargé de l'orientation stratégique et de la performance du Tribunal. Il joue un rôle de chef de file visant à assurer que le Tribunal remplit son mandat aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qu'il se conforme aux exigences gouvernementales en matière de gouvernance et d'imputabilité.

Le bureau du président gère le recrutement, la nomination et le renouvellement de mandat des membres du Tribunal en collaboration avec le Secrétariat des nominations publiques et le ministère du Travail. Le bureau du président répond aux communications reçues des parties et des parties prenantes. Enfin, le président travaille en étroite collaboration avec l'administratrice des appels, la conseillère juridique du président et l'avocat général en ce qui concerne les questions liées aux cas.

La directrice générale assure les fonctions suivantes : l'administration du fonctionnement du Tribunal selon l'orientation stratégique déterminée par le président, et ce, avec l'approbation de ce dernier; la gestion des procédés de contrôle de qualité; l'élaboration de politiques et de procédés visant à favoriser l'efficacité administrative et le respect des obligations législatives dans le traitement des appels; l'apport nécessaire pour répondre aux besoins de formation des décideurs; l'encadrement

de la préparation des plans d'affaires et de gestion des cas ainsi que des rapports trimestriels du Tribunal. La directrice générale coordonne le fonctionnement du Tribunal par l'intermédiaire d'une équipe de cadres supérieurs dévoués et talentueux.

En 2013, la direction générale du Tribunal a mis l'accent sur le recrutement de nouveaux décideurs, avec la parution de cinq avis de concours sur le site Web du Secrétariat des nominations publiques, et sur la formation des décideurs. Ces activités sont des éléments clés de la stratégie pour s'attaquer au nombre élevé d'appels.

Le Tribunal est administré indépendamment de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et du ministère du Travail. En plus des services décrits dans les pages suivantes, mentionnons que le Tribunal assure lui-même l'administration de ses ressources humaines et financières ainsi que la formation de son personnel et de ses décideurs. Le Tribunal participe aussi à une entente de partage de services.

La directrice associée des ressources humaines et des relations de travail dirige le Service des ressources humaines. Ce service remplit toutes les fonctions inhérentes aux relations de travail et aux ressources humaines pour les gestionnaires et le personnel. Au nombre de ces fonctions, mentionnons : la paye, la pension et les avantages sociaux; la dotation en personnel et le recrutement; la rémunération et la gestion du rendement; les relations avec les employés et les relations de travail; la santé, la sécurité et le bien-être; la formation et le perfectionnement

du personnel; le soutien du cycle de planification organisationnelle.

En 2013, le Tribunal a investi de façon importante dans son programme d'accessibilité. Des pratiques d'emploi améliorées, y compris dans les secteurs du recrutement et de la sélection, ainsi que des procédés documentés aux fins de l'élaboration de plans individualisés pour les employés qui s'absentent en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre le travail soulignent l'engagement du Tribunal de fournir un milieu accessible et inclusif. L'élaboration d'une politique d'adaptation des emplois et de retour au travail a démontré que le Tribunal est engagé à fournir des mesures rapides et efficaces pour adapter le travail et faciliter le retour au travail de ses employés et de ses membres blessés, malades ou handicapés. Une formation complète a été donnée à tous les employés et membres actifs du Tribunal au sujet des exigences de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, 2005*, et du *Règlement de l'Ontario 191/11 – Normes d'accessibilité intégrées* (Normes) et des parties du *Code des droits de la personne* (Code) relatives aux personnes handicapées.

Des améliorations ont aussi été apportées au programme de formation interne en 2013. En plus de la formation relative aux Normes et au Code, la formation interne a inclus : des séances d'information sur la protection de la vie privée pour le personnel; des séances de rappel sur la prévention de la discrimination et du harcèlement en milieu de travail pour les gestionnaires; une formation de secourisme, de gestion des urgences et de sécurité pour des membres désignés du personnel. Enfin, des améliorations ont été apportées au programme d'orientation destiné aux nouveaux employés.

Le Service des finances est dirigé par le chef des finances. Ces services s'occupe de toutes les transactions financières, y compris des paiements aux membres à temps partiel du Tribunal. Il gère le compte en banque et demande les remboursements de fonds mensuels à la Commission. Au nombre des autres fonctions remplies par ce service, mentionnons : la gestion

du système financier du Tribunal; la préparation du budget annuel; la préparation de rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels; le soutien dans le processus annuel de vérification comptable.

Le groupe de soutien des décideurs relève de l'adjointe administrative du président et de la directrice générale. Ce groupe émet toutes les décisions rendues par les comités et les vice-présidents.

Le Tribunal dispose aussi d'un comité de formation continue pour ses membres nommés par décret. Composé de la vice-présidente à l'orientation, de l'avocat général, de la conseillère juridique du président, de la directrice générale, de la gestionnaire du Bureau de liaison médicale et de l'adjointe administrative du président, ce comité relève de la direction générale du Tribunal. En 2013, le comité a mis au point et présenté trois séances de formation continue aux décideurs. La vice-présidente à l'orientation a aussi supervisé trois séances du programme d'orientation pour nouveaux décideurs, lesquelles ont été rendues nécessaires en raison de l'intervalle entre les nominations. Le personnel de la direction générale apporte son soutien lors des journées de formation continue et d'orientation pour nouveaux décideurs, et ce, sous la supervision de l'adjointe administrative du président.

Comme par les années passées, en 2013, le Tribunal a fourni des services à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale aux termes d'une entente de partage de services.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Il s'agit d'un petit service juridique spécialisé qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas aux instances. L'avocat aux publications et les bibliothécaires de

la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) relèvent aussi du BCJP.

Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils conseillent aussi le président et les membres de son bureau sur différentes questions telles que les documents définissant les responsabilités du Tribunal, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les questions d'éthique et les plaintes. En 2013, les avocats du BCJP ont aussi conseillé la direction dans le cadre des mesures mises en œuvre conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées*, aux *Normes d'accessibilité intégrées* (Règl. de l'Ont. 191/11) et aux *Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle* (Règl. de l'Ont. 429-07). Ils ont aussi conseillé la direction dans le cadre de la révision des directives de procédure du Tribunal entreprise cette année.

Comme par le passé, le BCJP a accordé de l'importance à la formation professionnelle en 2013 de manière à continuer à répondre aux besoins inhérents à l'interprétation et à l'application de quatre régimes législatifs et de politiques détaillées faisant l'objet de modifications fréquentes. Les avocats du BCJP ont révisé les documents d'orientation destinés aux nouveaux décideurs à la lumière de l'évolution récente du droit et des politiques. Ils ont présenté trois séances d'orientation sur le droit en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail à de nouveaux membres nommés par décret, y compris cinq nouveaux vice-présidents à temps partiel. Ils ont aussi contribué à l'élaboration de séances de formation continue à l'intention des décideurs et du personnel ainsi qu'à leur présentation.

Les avocats du BCJP aident aussi le Tribunal à assurer le respect de ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes reçues aux termes de cette loi et conseillent la direction dans

les dossiers de protection de la vie privée. Ils aident aussi en matière de gestion des dossiers.

Avocat aux publications

En 2013, le Tribunal a émis, et l'avocat aux publications a traité, environ 2 800 décisions. Ces décisions portent à plus de 63 000 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre l'émission d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal demeure d'environ six semaines.

Le Tribunal verse toutes ses décisions dans sa base de données interrogeable à accès gratuit sur son site Web à wsiat.on.ca. Cette base de données est interrogeable à partir de plusieurs critères de recherche. Elle contient un fichier comprenant des mots clés et un lien menant au texte intégral pour chaque décision, et nombre de ces fichiers comportent également un résumé de la décision. En 2013, l'avocat aux publications a résumé 39 % des décisions émises. Les décisions du Tribunal sont aussi accessibles en texte intégral, gratuitement, sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal sélectionne des décisions dignes d'attention et les publie sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à fournir des renseignements ponctuels au sujet de décisions clés rendues au sujet de questions médicales, juridiques et procédurales examinées au Tribunal.

Services de bibliothèque

La Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) est une ressource partagée du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) et du Tribunal de l'équité salariale (TÉSO). Il offre des services de recherche et de référence au personnel et aux décideurs de ces tribunaux de même qu'un service de signalement courant. Les collections de la BTTO sont comme des archives réglementaires

ayant pour fonctions de préserver et de diffuser les décisions de ces tribunaux, les anciennes versions des lois, règlements, règles et politiques présentant de l'intérêt, tout en fournissant l'état actuel du droit et des commentaires dans le domaine. La BTTO est aussi une ressource publique. Les membres du public peuvent recourir aux collections de la BTTO et aux services spécialisés de son personnel, sous réserve des licences d'utilisation.

La BTTO continue à ajouter des documents publics à son site Web pour répondre à la demande accrue d'accès électronique à ses collections spécialisées. En 2013, le personnel de la BTTO a aussi présenté des ateliers et des programmes de formation aux décideurs et au personnel sur des sujets tels que la recherche dans la base de données du Tribunal, les nouveautés sur CanLII et Quicklaw, la recherche dans les documents juridiques et législatifs et les bases de données Gale. Il a renforcé encore davantage la gamme de produits d'information de la BTTO en numérisant les décisions de la commission d'enquête du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO). Enfin, il continue à numériser les certificats d'accréditation d'unités de négociation pour les rendre accessibles en ligne.

En avril 2013, à la demande du TDPO, la BTTO a cessé d'offrir ses services à cet organisme et à ses clients. Ces derniers sont maintenant orientés vers le Centre d'assistance juridique en matière de droits de la personne pour obtenir réponse à leurs questions de référence.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les intimés et les représentants. Il est chargé du traitement initial des appels et des requêtes. À la réception d'un avis d'appel ou d'une requête, le BVPG en donne avis aux parties. Quand l'appelant est prêt à continuer, le BVPG communique avec la Commission pour obtenir le dossier d'indemnisation ou le dossier

d'entreprise visé. Le BVPG prépare ensuite le dossier de cas en s'assurant qu'il contient tous les documents nécessaires et que l'appel est prêt à être entendu.

Le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends visant à régler les appels avant l'étape de l'audition. Des membres du personnel formés en médiation travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. Qu'elles soient faites oralement ou par écrit, de telles démarches donnent lieu à une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice-présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG. La vice-présidente greffière détermine aussi s'il y a eu désistement après qu'un dossier a passé un certain temps aux étapes préliminaires du processus d'appel.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire s'occupe du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation, tout en identifiant les appels qui se prêtent à une audition expéditive sur documents.

Enfin, le personnel de ce service examine les dossiers pour identifier les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion à cette étape que les appelants se désistent en faveur d'autres recours.

Équipes de la vice-présidente greffière

Tous les dossiers sont confiés aux équipes de traitement préparatoire à l'audience pour un examen approfondi visant à assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports, les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Les membres de ces équipes sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des instructions des décideurs jusqu'à la date de l'audition des appels.

Services de médiation

Le BVPG offre des services de médiation visant à régler les appels sans audition. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe le dossier en revue pour déterminer si le cas se prête à ce procédé et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige de cette manière. Si l'appel ne se prête pas à la médiation (p. ex. : la crédibilité est en cause ou la partie intimée ne veut pas participer), le dossier est préparé en vue de l'audition de l'appel.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les possibilités de règlement, éclaircir les questions en litige ou identifier les documents manquants. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face à face, mais elle peut se faire par téléconférence s'il y a lieu.

Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président pour examen.

S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de médiation ne mènent pas à un règlement, l'appel est préparé en vue de son audition.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressources juridiques et médicales. En plus de son personnel de soutien administratif, le BCJT compte trois groupes qui travaillent en étroite collaboration sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale.

Activités relatives aux audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas du Tribunal, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande de vice-présidents ou de comités en vue de travaux consécutifs aux audiences. Le BCJT s'occupe aussi de demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce que la décision définitive soit émise. L'avocat peut être appelé à régler des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve qui se posent avant l'audience, à aider les parties au sujet de la procédure et à assister à l'audience pour interroger les témoins et présenter des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe du BCJT chargé des travaux consécutifs à l'audience. Selon le degré de complexité du cas, celui-ci confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui met à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de conseiller les auxiliaires juridiques et le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière au sujet de questions techniques.

Au nombre des types d'appels qui sont confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans certaines demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques est chargé de la distribution et de la direction des travaux consécutifs aux audiences. Il a aussi pour tâche d'analyser les demandes reçues et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Gestion des situations d'urgence et de la sécurité

La sécurité est une priorité au Tribunal. Le Tribunal tient à offrir un environnement sécuritaire et accessible à son personnel, à ses décideurs et aux parties.

L'avocat général préside le Comité de gestion des situations d'urgence et de la sécurité (GSUS) du Tribunal. Le Comité se réunit régulièrement pour discuter des questions de sécurité, élaborer des politiques, ou réviser celles existantes, ainsi que pour émettre des recommandations visant à assurer la sécurité au Tribunal.

Le chef adjoint de la GSUS, qui relève du président du Comité, est chargé de faire rapport des incidents

de violence et de sécurité sur les lieux du travail. Le chef adjoint de la GSUS coordonne les évacuations d'urgence, les évacuations d'urgence simulée ainsi que les interventions du personnel d'intervention d'urgence. Il coordonne aussi les politiques et les procédures du Tribunal en matière d'intervention d'urgence et de sécurité, les systèmes de sécurité ainsi que la formation des employés désignés pour intervenir dans les situations d'urgence.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit fréquemment régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit donc veiller à ce que ses décideurs disposent des éléments de preuve médicale voulus pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle primordial dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des documents médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM sollicite l'apport de spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède une vaste expérience clinique acquise comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. En plus d'avoir 11 ans d'expérience dans les soins intensifs, Jennifer possède une précieuse expérience acquise au service

de la Commission à titre d'infirmière gestionnaire de cas et d'infirmière consultante.

Jennifer est appuyée dans ses fonctions par Shelley Quinlan, agente de liaison médicale. Shelley possède un baccalauréat en sciences infirmières de l'université Ryerson. Shelley a travaillé pendant plusieurs années comme infirmière en soins intensifs après quoi elle a travaillé à la Commission comme infirmière gestionnaire de cas et ensuite comme spécialiste clinique de la perte non financière.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM dans l'exercice de ses fonctions et en veillant à la qualité générale du processus décisionnel en ce qui concerne les questions médicales. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Une fois qu'il a identifié ces cas, le BLM peut renvoyer les documents au dossier à un conseiller médical. Ce dernier vérifie alors si la preuve médicale est complète et si le dossier contient les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, il peut recommander d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les comités ou décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux pour régler un appel peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler

certaines questions médicales. Les conseillers médicaux aident le BLM en rédigeant des questions pour l’approbation des décideurs et en recommandant les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l’ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir de demander des examens médicaux et de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)* [2005] O.J. No. 1295 (Ont. C.A.)). Au Tribunal, les experts médicaux en question portent le titre d’assesseur.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus pour agir à titre d’assesseurs. La plupart des assesseurs sont membres d’un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Tous les assesseurs doivent être impartiaux. Ils ne peuvent pas être au service de la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l’employeur du travailleur.

Les assesseurs peuvent aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d’autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Les assesseurs peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal relativement à certaines questions ou procédures médicales cadrant avec leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ce genre de rapport est remis au travailleur, à l’employeur, aux décideurs et, au terme de l’appel,

à la Commission. Les parties à l’appel, de même que les décideurs, désirent à l’occasion interroger l’assesseur à l’audience pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l’assesseur comparaît à l’audience et témoigne oralement. Les parties qui participent à l’appel, de même que les décideurs, ont alors l’occasion d’interroger l’assesseur et de débattre son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseurs médicaux n’ont aucun pouvoir décisionnel, comme l’ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2010] O.J. No. 5484 (Ont. Div. Ct.)). Le pouvoir d’accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs du Tribunal.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé très qualifiés susceptibles d’être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d’être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l’opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs qui sont membres d’un ordre peuvent être inscrits sur la liste des assesseurs pour une période de trois ans qui peut être renouvelée. Ceux qui ne sont pas membres d’un ordre peuvent être inscrits sur une autre liste d’assesseurs.

Accès public aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l’Ontario. Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur des questions particulières à l’indemnisation

des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail contiennent des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier choisi par le Tribunal et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Les documents de travail médicaux fournissent une vue d'ensemble sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les personnes n'appartenant pas à la profession médicale. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Tribunal. Les décideurs peuvent tenir compte de l'information médicale contenue dans ces documents de travail médicaux, mais ceux-ci n'ont jamais force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseure des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents juridiques et les fonctions générales de soutien.

Service du rôle

C'est l'administratrice des appels qui dirige le Service du rôle du Tribunal. Une fois qu'un appel est prêt à être entendu, le Service du rôle reçoit

une demande de date d'audience du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service du rôle coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences en français et en anglais. Les audiences ont lieu à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service du rôle utilise un procédé d'établissement du rôle de longue date permettant de consulter les parties pendant le processus de détermination des dates d'audience. Le Service du rôle organise aussi les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences et dans quelle ville celles-ci ont lieu. Enfin, l'administratrice des appels est chargée de régler les demandes de report. En 2013, le Service du rôle a enregistré une forte augmentation du nombre de demandes d'audience et d'audition sur documents. Le très grand nombre de cas a entraîné des temps d'attente plus longs pour les dates d'audience.

Service d'information et de technologie

Le Service d'information et de technologie (SIT) est chargé de la conception, du développement et de la mise en place de technologies de gestion de l'information, de traitement de l'information et d'automatisation pour le Tribunal.

Le SIT assure la prestation des services d'appoint suivants :

- élaboration de politiques, de stratégies et de plans aux fins de la prestation, du maintien et de l'amélioration des services d'information et de technologie de l'information;
- développement, maintien et amélioration de l'information et des ressources de technologie de l'information;

- mise en œuvre de procédés visant à protéger, à organiser et à maintenir l'information et les systèmes d'information;
- élaboration et prestation de programmes d'aide aux usagers;
- planification et évaluation de la productivité organisationnelle et production de rapports individuels et de groupe sur la gestion du nombre de cas à traiter;
- mise en œuvre de marches à suivre et de procédés pour assurer la diffusion de l'information de façons compatibles avec les principes, la législation et les directives en matière de langue, de contenu et d'accessibilité ainsi que pour assurer la gestion de l'information conformément aux règles régissant sa collecte, son utilisation, sa divulgation et sa rétention.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

Le Tribunal a différentes politiques relatives aux services d'information. Les principales de celles-ci portent sur la gestion de l'information consignée, sur les lignes directrices relatives à la protection de la vie privée, sur l'utilisation de la technologie de l'information et sur le soutien informatique aux membres nommés par décret. Ces politiques font l'objet d'examen réguliers pour déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de les réviser. En 2013, une annexe à la politique sur le soutien informatique aux membres nommés par décret a été modifiée par suite de nouvelles recommandations relatives au matériel informatique pour accès à distance, et une annexe à la politique sur l'utilisation de la technologie de l'information a été modifiée pour restreindre davantage l'usage du matériel informatique portable.

Acquisitions et mises à niveau

En 2013, tous les postes de travail ont été mis à niveau. La livraison du nouveau matériel a débuté en mai, et le processus d'installation

s'est terminé à la fin de juin. Le Tribunal a aussi mis à niveau trois copieurs électroniques de son centre de reproduction. Les nouveaux copieurs sont entrés en service à la fin d'août. Au nombre des autres acquisitions de 2013, mentionnons de nouveaux numériseurs (deux numériseurs à haut volume et six numériseurs à plat) et de nouveaux enregistreurs numériques (30).

Portails et logiciels

En plus des améliorations apportées aux modules et aux systèmes de production de rapports existants, cinq modules entièrement nouveaux ont été créés aux fins des applications de gestion des cas, d'administration et de gestion spécialement conçues pour le Tribunal. Les portails Intranet ont été mis à jour, et la section consacrée à l'orientation et à la formation du personnel a été complètement réaménagée. En collaboration avec le Bureau de la conseillère juridique du président, les concepteurs ont fait beaucoup de progrès dans un projet pluriannuel visant à établir des liens entre les deux principaux portails de savoir du Tribunal. Les concepteurs ont aussi mis en place un système logiciel permettant d'évaluer le contenu Web et Intranet du Tribunal pour vérifier sa conformité avec les normes en usage (y compris, celles applicables au Tribunal en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*).

Soutien technique et formation technologique

Du début à la fin de 2013, le personnel du SIT a veillé à ce que tous les membres nommés par décret et tous les employés du Tribunal aient accès aux ressources et aux services informatiques nécessaires. Au nombre des fonctions habituelles des techniciens, mentionnons : l'octroi et la révocation de privilèges d'accès, la création et la gestion des profils d'autorisation pour les applications et les dossiers partagés ainsi que la gestion de protocoles de sauvegarde de l'information du Tribunal. Le SIT a aussi tenu des séances d'orientation pour les nouveaux

usagers ainsi que des séances d'information sur des sujets d'intérêt ponctuel à l'intention des décideurs et du personnel. Il a collaboré avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites Internet étaient hébergés efficacement, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et tamisé efficacement ainsi que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs était soumis à une surveillance continue et qu'elle était entretenue à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

Le SIT a complété ses heures de service par cinq week-ends d'arrêt planifiés au cours desquels il a procédé à l'application de rustines et à des mises à jour logicielles.

Le SIT offre un service de dépannage informatique complet. Les membres du personnel et les décideurs du Tribunal peuvent recourir à ce service de leur poste de travail, qu'ils se trouvent sur place ou à distance. En 2013, le SIT a traité plus de 5 477 demandes. La distribution de ces demandes a été similaire à celle des années précédentes : les demandes visant les applications logicielles ont été au premier rang (72 %) et celles relatives à l'installation de nouveaux postes de travail (10 %) au deuxième rang, suivies par l'entretien du matériel (9 %) et l'aide en matière de connexion (6%), pour se terminer par la réservation de matériel et la formation ponctuelle (3 %).

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

Le SIT a fourni des services d'appoint relativement à la mise en œuvre efficace des calendriers de rétention des documents électroniques. Il s'est acquitté de cette tâche en fournissant aux gestionnaires des renseignements détaillés au sujet des fichiers à examiner et à supprimer, en les aidant à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de rétention et de suppression de fichiers et en assurant le dépôt des rapports de suppression exigés.

Le personnel du SIT a aussi coordonné le programme de protection des renseignements personnels en répondant aux questions du personnel

et des gestionnaires, en informant la Commission des incidents relatifs à la confidentialité et en renvoyant les questions complexes de protection de la vie privée à la conseillère juridique du président du Tribunal.

Service de traduction française

Le Tribunal offre des services en français à ses groupes intéressés d'expression française, conformément à la *Loi sur les services en français* de l'Ontario. La traductrice du Tribunal est chargée de la traduction des documents diffusés sur le site Web et des publications imprimées du Tribunal.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2013, le SIT a fourni des rapports de rétroaction aux membres du personnel, aux équipes de production et à l'équipe des cadres supérieurs au sujet des nouveaux dossiers, de l'évolution du nombre de cas et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien du SIT a compilé, distribué et publié ces rapports, conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Planification de la production et de l'infrastructure technologique

Au cours du quatrième trimestre, le SIT a produit son plan relatif à l'évolution du nombre de cas à traiter pour 2014. Ce plan inclut une prévision pluriannuelle relative au nombre de nouveaux appels et des objectifs de rendement individuels et de groupe pour assurer la bonne mise en œuvre du plan.

Enfin, au cours du quatrième trimestre, le SIT a préparé son plan annuel pluriannuel relatif à l'infrastructure de technologie de l'information. Ce plan inclut des budgets et des coûts estimatifs pour le matériel et les services de technologie de l'information.

Introduction

Le Tribunal est l'organisme de dernière instance auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario.

Le processus d'appel comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. L'appelant commence par déposer un *Avis d'appel* (formulaire AA) pour donner avis de son appel et respecter le délai d'appel prévu dans la législation. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que l'appelant informe le Tribunal qu'il est prêt à continuer en lui envoyant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA). La phase de règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA de l'appelant.

Nombre de dossiers

À la fin de 2013, il y avait 7 437 dossiers actifs à ces deux phases du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend des trois facteurs suivants : nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); nombre d'appelants prêts à continuer pendant l'année; nombre de dossiers fermés pendant l'année (extrants), que ce soit après audience ou par suite du recours à d'autres modes de règlement. En 2013, ces facteurs se sont conjugués pour produire une augmentation globale de 33 % du nombre de dossiers actifs comparativement au chiffre de fin d'année de 2012. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

TABLEAU 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2013

Avis d'appel

Cas actifs sur la liste des avis d'appel	2 780
	2 780

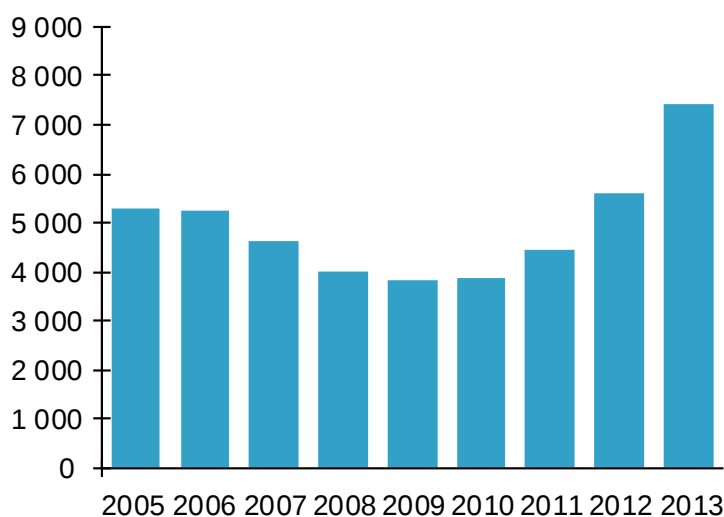
Règlements des appels

Examen préliminaire	78
Examen complet	1 346
Certification en vue d'une audience	96
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 656
Rédaction de la décision du TASPAAT	481
	4 657
Total des cas actifs	7 437

NOTE : Les tableaux 1 à 12 excluent les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demande de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14, et 15.

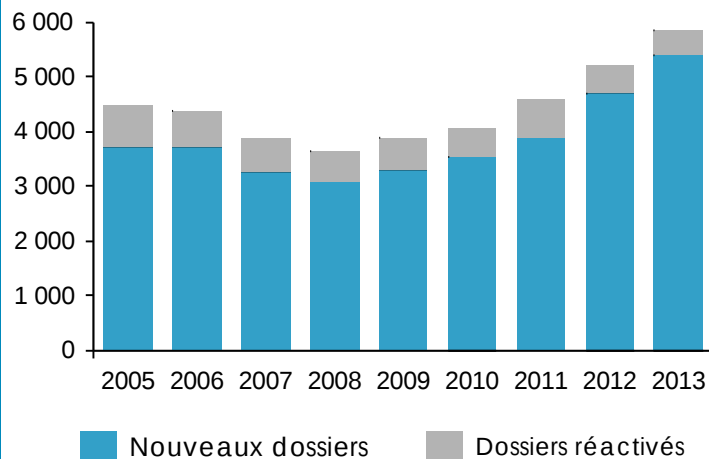
TABLEAU 2

DOSSIERS ACTIFS



TABEAU 3

INTRANTS



Intrants

Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2013, les intrants se sont élevés à 5 854 (nouveaux appels et réactivations de dossiers), ce qui représente une augmentation totale de 13 % comparativement aux intrants de 2012. « Dossier réactivé » s'entend d'un dossier qui a passé un certain temps sur la liste des dossiers non actifs en attendant que l'appelant obtienne de nouveaux éléments de preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. « Nouveau dossier » s'entend d'un dossier établi aux fins d'un appel contre une décision définitive de la Commission au moment de son arrivée au Tribunal.

Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la Loi de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 745 dossiers en 2013. De ce nombre, 1 152 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audience et 2 593 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

TABEAU 4

EXTRANTS EN 2013

Fermés à l'étape préparatoire

Sans décision définitive du Tribunal

Rendus inactifs 452

Désistements 694

Avec décision définitive du Tribunal (désistement déclaré) 6
1 152

Fermés après audition

Sans décision définitive du Tribunal

Rendus inactifs 69

Désistements 6

Avec décision définitive du Tribunal 2 518
2 593

Total (étape préparatoire et étape de l'audition)

Sans décision définitive du Tribunal 1 221

Avec décision définitive du Tribunal 2 524
3 745

Temps de traitement des appels

Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où l'appelant confirme qu'il est prêt à continuer et la date de fermeture de son dossier. En 2013, le pourcentage de dossiers fermés en dedans de neuf mois a été inférieur à 2012. (En 2013, 30 % des dossiers ont été fermés en dedans de neuf mois, comparativement à 46 % en 2012.)

Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date à laquelle le Tribunal certifie que l'appel est prêt à passer à la phase de règlement du processus d'appel et la première offre de date d'audience. Le tableau 6 indique que cet intervalle a été plus long qu'en 2012 (10,7 mois en 2013, comparativement à 7,9 mois en 2012).

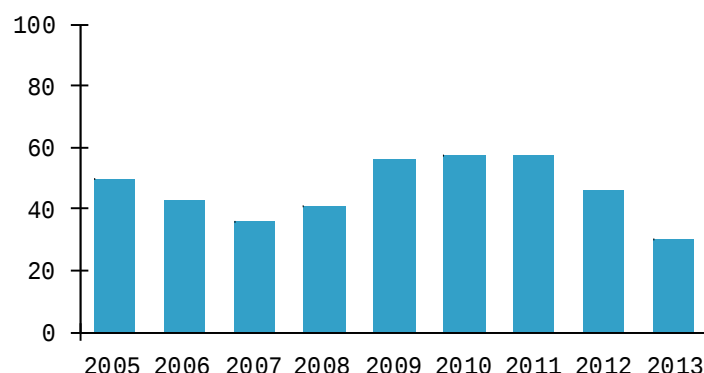
Un autre objectif de rendement du Tribunal est d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours après la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif dans 86 % des cas en 2013

Audition des appels et rédaction des décisions

Le tableau 8 illustre la production du Tribunal au chapitre de l'audition des appels et de la rédaction des décisions. En 2013, le Tribunal a tenu 2 618 audiences et il a émis 2 614 décisions. Le Tribunal s'efforce d'être prêt à rendre une décision après la première audience; cependant, certains cas nécessitent des travaux consécutifs à l'audience, alors qu'il faut parfois ajourner l'audition et la poursuivre devant les mêmes décideurs siégeant

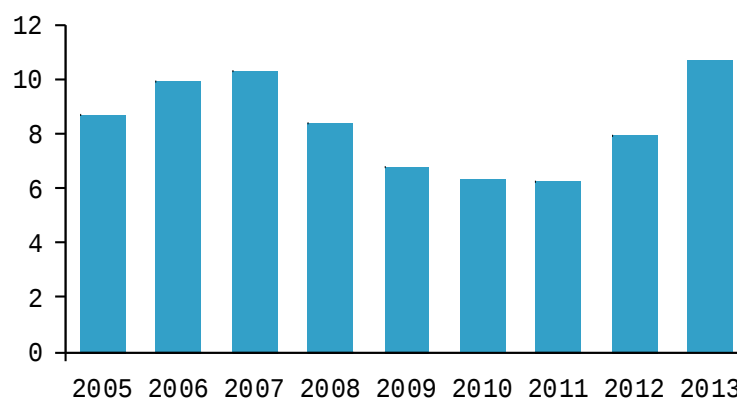
TABEAU 5

POURCENTAGE DES APPELS RÉGLÉS EN DEDANS DE 9 MOIS



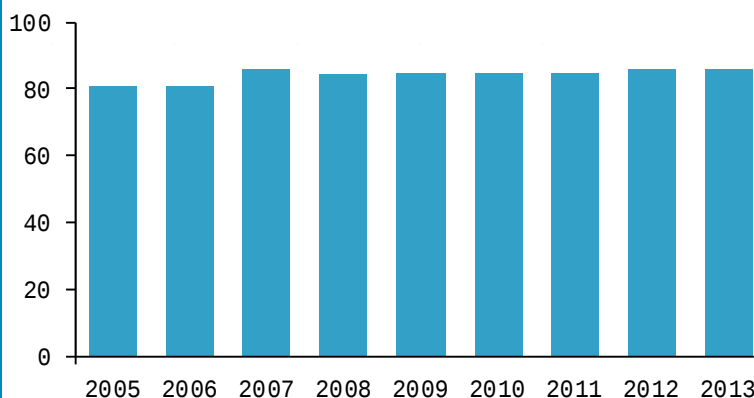
TABEAU 6

TEMPS ÉCOULÉ AVANT LA PREMIÈRE OFFRE DE DATE D'AUDIENCE (MOIS)



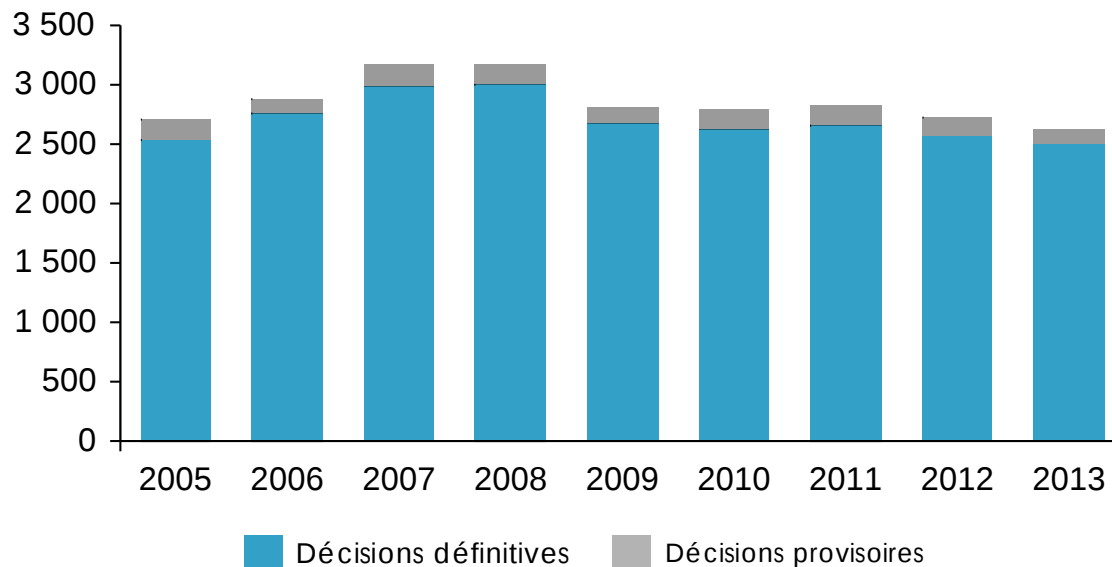
TABEAU 7

DÉCISIONS DÉFINITIVES (POURCENTAGE EN DEDANS DE 120 JOURS)



TABEAU 8

DÉCISIONS



seuls ou en comité. La plupart des cas nécessitent seulement une audience.

Modes d'audition

En 2013, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 74 %, suivie par l'audition sur documents à 26 %. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 59 % en 2013, comparativement

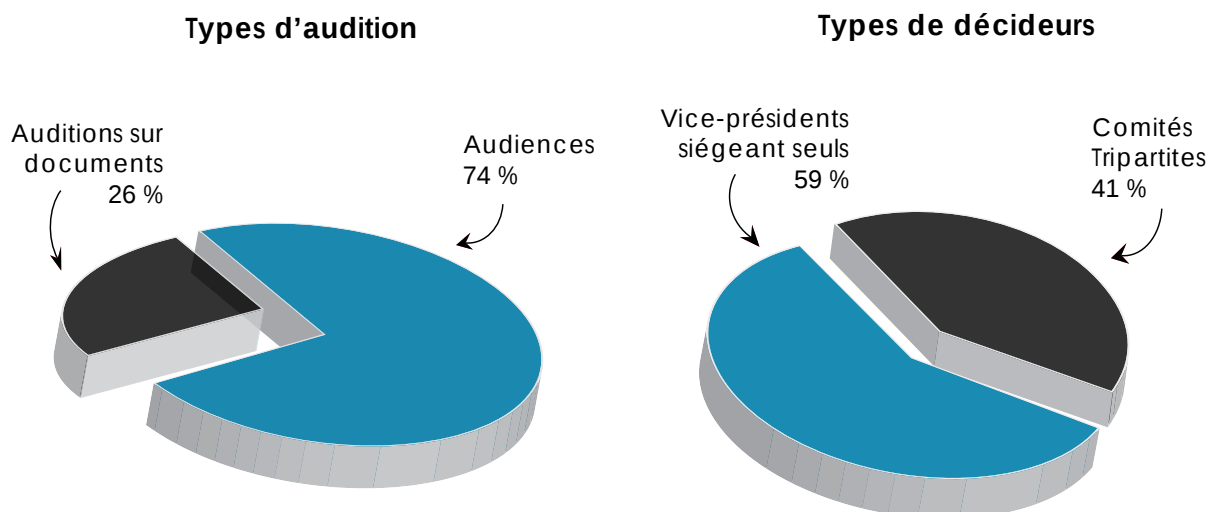
à 62 % en 2012, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 41 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs : 38 % se sont fait représenter par des parajuristes; 25 %, par des avocats et du personnel de l'aide juridique;

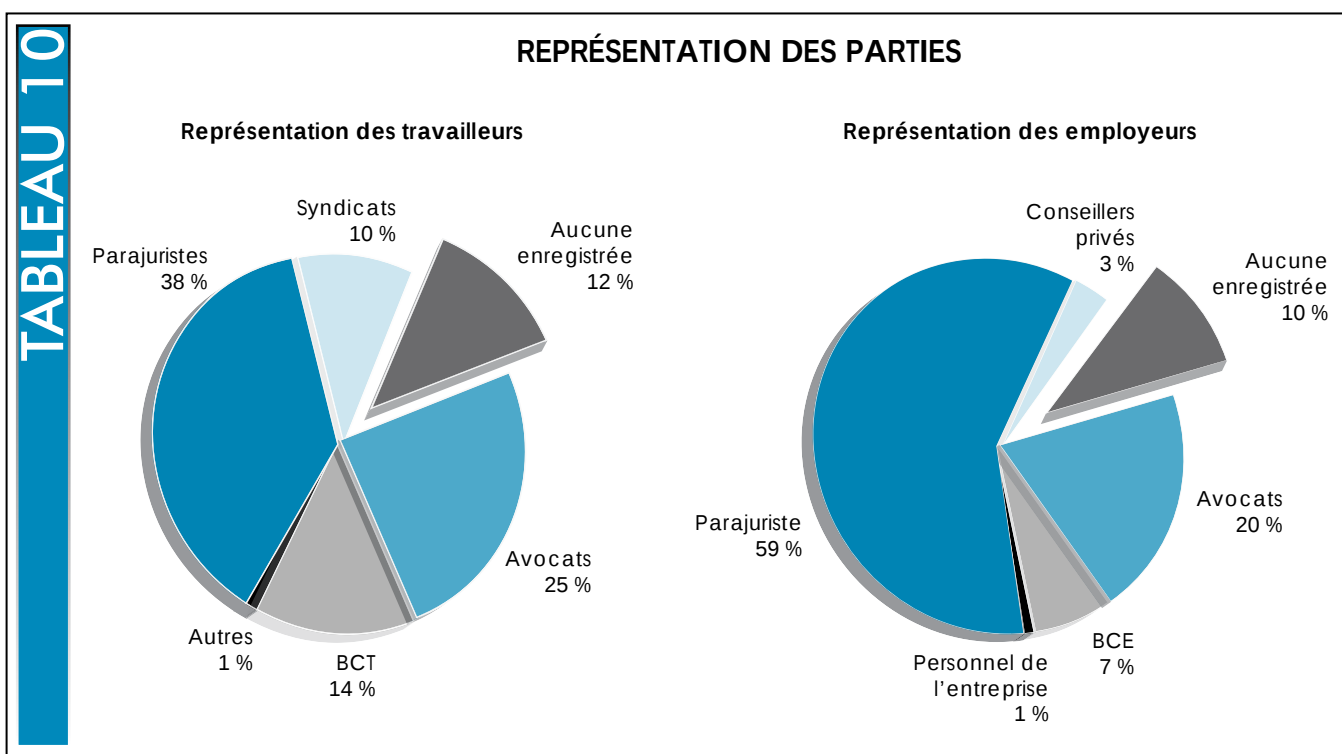
TABEAU 9

TYPES D'AUDITION ET DE DÉCIDEURS



14 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 10 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 13 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 59 % se sont fait

représenter par des parajuristes; 20 %, par des avocats; 7 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 3 %, par des conseillers privés; 1 %, par du personnel d'entreprise. Le reste des employeurs, soit 10 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.



Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

En 2013, comme par le passé, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (98 %). Les cas relevant de dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) représentent typiquement une faible portion de

l'ensemble (2%). Les tableaux 11 et 12 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en fonction de l'objet du litige.

TABLEAU 11

RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2009 À 2013

TYPE	2009		2010		2011		2012		2013	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Droit d'intenter une action	67	1,7%	65	1,6%	63	1,4%	60	1,2%	65	1,1%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Accès	185	4,7%	197	4,8%	108	2,4%	108	2,1%	78	1,3%
Total (dispositions particulières)	252	6,5%	262	6,4%	171	3,7%	169	3,3%	143	2,4%
Préliminaire (encore non précisé)	5	0,1%	0	0,0%	1	0,0%	2	0,0%	1	0,0%
Pension	3	0,1%	1	0,0%	2	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
P.N.F./P.É.F.*	21	0,5%	11	0,3%	5	0,1%	4	0,1%	4	0,1%
Capitalisation	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Cotisations de l'employeur	106	2,7%	165	4,1%	340	7,4%	401	7,7%	262	4,5%
Droit à une indemnité	3 331	85,4%	3 465	85,3%	3 889	85,1%	4 474	86,1%	5 265	89,9%
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAAT	143	3,7%	137	3,4%	154	3,4%	139	2,7%	171	2,9%
Prorogation – Compétence	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Rengagement	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle **	6	0,2%	2	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
Classification	20	0,5%	11	0,3%	2	0,0%	2	0,0%	0	0,0%
Intérêts dus – NMETI	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	1	0,0%
Total (droit à une indemnité)	3 636	93,2%	3 793	93,4%	4 394	96,1%	5 023	96,7%	5 706	97,5%
Compétence	12	0,3%	8	0,2%	6	0,1%	5	0,1%	5	0,1%
	3 900		4 063		4 571		5 197		5 854	

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

TABLEAU 12

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2009 À 2013

	2009		2010		2011		2012		2013	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Droit d'intenter une action	60	1,5%	73	1,9%	62	1,6%	54	1,4%	47	1,3%
Examen médical	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Accès	189	4,6%	182	4,7%	117	3,1%	99	2,5%	86	2,3%
Total (dispositions particulières)	249	6,1%	256	6,5%	179	4,7%	154	3,9%	133	3,6%
Préliminaire (encore non précisé)	2	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
Pension	10	0,2%	4	0,1%	4	0,1%	1	0,0%	0	0,0%
P.N.F./P.É.F.*	46	1,1%	35	0,9%	11	0,3%	5	0,1%	3	0,1%
Capitalisation	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Cotisations de l'employeur	121	3,0%	131	3,4%	198	5,2%	285	7,3%	312	8,3%
Droit à une indemnité	3 437	84,2%	3 287	84,1%	3 225	84,2%	3 309	84,6%	3 113	83,1%
Prorogation – 6 mois après décision de la CSPAAAT	166	4,1%	153	3,9%	186	4,9%	147	3,8%	177	4,7%
Prorogation – Compétence	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Rengagement	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Réadaptation professionnelle **	4	0,1%	13	0,3%	3	0,1%	0	0,0%	0	0,0%
Classification	37	0,9%	21	0,5%	18	0,5%	4	0,1%	2	0,1%
Intérêts dus – NMETI	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%	1	0,0%	0	0,0%
Total (droit à une indemnité)	3 823	93,6%	3 645	93,2%	3 645	95,2%	3 752	95,9%	3 608	96,3%
Compétence	12	0,3%	8	0,2%	6	0,2%	5	0,1%	4	0,1%
	4 084		3 909		3 830		3 911		3 745	

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Dossiers dormants et non actifs

Certains dossiers ne sont pas actifs. Au nombre des dossiers non actifs, mentionnons ceux qui se trouvent à la phase préliminaire de notification (ou phase de l'avis d'appel), particulièrement les dossiers qui ne sont pas passés à la phase du règlement parce que les appelants n'ont pas encore rempli toutes les formalités relatives au dépôt de l'appel. Ces dossiers sont qualifiés de « dormants » à la phase de l'avis d'appel, et leur traitement se poursuit une fois que les appelants remplissent les formalités voulues. Quand ils ne le font pas avant l'expiration de la phase de l'avis d'appel, le Tribunal ferme le dossier.

Le reste des dossiers non actifs se compose des dossiers rendus non actifs après que les appelants ont rempli toutes les formalités de la phase de l'avis d'appel (c.-à-d. : après que les appelants ont confirmé qu'ils sont prêts à continuer et que leurs dossiers sont passés à la phase du règlement de l'appel). Ces dossiers sont classés comme non actifs à la demande des appelants ou de vice-présidents du Tribunal. Les dossiers peuvent être classés comme non actifs pour différentes raisons, mais le plus fréquemment

c'est pour permettre à l'appelant d'obtenir d'autres rapports médicaux, des services de représentation ou une décision définitive de la Commission au sujet d'une question soulevée pendant l'audition de son appel au Tribunal.

En 2013, le nombre de dossiers dormants est passé à 1 862, comparativement à 1 595 à la fin de 2012, et le nombre de dossiers « inactifs » est passé à 2 344, comparativement à 2 519 à la fin de 2012. Dans l'ensemble, le nombre de dossiers non actifs a donc augmenté de 2 % en 2013.

Instances consécutives aux décisions

La catégorie des instances consécutives aux décisions se compose des suivis du Bureau de l'ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2013, le Tribunal a reçu 188 demandes de réexamen.

TABLEAU 13

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Nouveaux avis de plainte	0
Plaintes réglées	0
Plaintes restantes	0

TABLEAU 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	37
Demandes de réexamen reçues	188
Demandes de réexamen réglées	170
Demandes de réexamen restantes	103

TABLEAU 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	15
Demandes de révision judiciaire reçues	6
Demandes de révision judiciaire réglées	4
Demandes de révision judiciaire restantes	17

QUESTIONS FINANCIÈRES

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2013. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

TABEAU 16

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS AU 31 DÉCEMBRE 2013 (EN MILLIERS DE DOLLARS)

	BUDGET 2013	RÉEL 2013	ÉCART 2013	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11,107	11,075	32	0.3
Avantages sociaux	2,194	2,318	(124)	(5.7)
Transports et communications	1,043	857	186	17.8
Services	6,962	6,471	491	7.1
Fournitures et matériel	416	468	(52)	(12.5)
TOTAL – TASPAAT	21,722	21,189	533	2.5
Services – CSPAAAT	500	503	(3)	(0.6)
Intérêts créditeurs bancaires	-	(8)	8	0.0
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	22,222	21,684	538	2.4
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	116	(16)	(16.0)
Stratégie de réduction de l'inventaire	200	-	200	100.0
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22,522	21,800	722	3.2

Note : Les chiffres réels de 2013 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 76 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	107	
Ajout aux immobilisations	(106)	1

Fonds de fonctionnement

Indemnités de départ et de vacances accumulées	83	
Charges payées d'avance	(8)	75
	\$	76

VICE-PRÉSIDENTS, VICE-PRÉSIDENTES ET MEMBRES EN 2013

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, vice-présidentes et membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
 Crystal, Melvin 3 mai 2000
 Darvish, Sherry 12 août 2009
 Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
 Keil, Martha 16 février 1994
 Martel, Sophie 6 octobre 1999
 McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
 Noble, Julia 20 octobre 2004
 Patterson, Angus 13 juin 2007
 Ryan, Sean 6 octobre 1999

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
 Wheeler, Brian 19 avril 2000

Membres représentant les travailleurs

Grande, Angela 7 janvier 2000
 Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À temps partiel

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
 Clement, Shirley 1^{er} septembre 2005
 Cooper, Keith 16 décembre 2009
 Dee, Garth 17 juin 2009
 Dempsey, Colleen L. 10 novembre 2005
 Dhaliwal, Paul 27 mai 2009
 Doherty, Barbara 22 juin 2006
 Falcone, Mena 17 octobre 2012

À temps partiel**Première nomination****Vice-présidents et vice-présidentes (suite)**

Frenschkowski, JoAnne	4 mars 2013
Gale, Robert	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hodis, Sonja.....	15 juillet 2009
Josefo, Jay.....	13 janvier 1999
Kelly, Kathleen	17 juin 2009
Lang, John B.....	15 juillet 2005
Lawford, Michele	29 mai 2013
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Mackenzie, Ian.....	9 octobre 2013
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom.....	10 novembre 2005
Moore, John.....	16 juillet 1986
Morris, Anne.....	22 juin 2006
Mullan, David.....	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Netten, Shirley	13 juin 2007
Parmar, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan.....	20 octobre 2004
Petrykowski, Luke.....	3 octobre 2012
Shime, Sandra.....	15 juillet 2009
Smith, Eleanor	1 ^{er} février 2000
Smith, Joanna.....	28 août 2013
Smith, Marilyn.....	18 février 2004
Suissa, Albert	3 octobre 2012
Sutherland, Sara.....	6 septembre 1991
Sutton, Wendy.....	27 mai 2009
Ungar, Susan.....	11 septembre 2013
Welton, Ian.....	22 juin 2006

Membres représentant les employés

Blogg, John.....	14 novembre 2012
Davis, Bill.....	27 mai 2009
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Purdy, David	16 décembre 2009
Sahay, Sonya.....	29 novembre 2008
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel.....	16 avril 2008
Young, Barbara	17 février 1995

À temps partiel**Première nomination****Membres représentant les travailleurs**

Besner, Diane.....	13 janvier 1995
Briggs, Richard.....	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Carlino, Gerry	3 octobre 2012
Crocker, James.....	1 ^{er} août 1991
Ferrari, Mary.....	15 juillet 2005
Gillies, David.....	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Salama, Claudine	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio.....	1 ^{er} octobre 1985

**VICE PRÉSIDENTS, VICE PRÉSIDENTES ET MEMBRES —
RENOUVELLEMENTS DE MANDAT EN 2013****Entrée en vigueur**

Diane Besner.....	13 janvier 2013
John Blogg.....	14 novembre 2013
Shirley Clement	1 ^{er} septembre 2013
Sherry Darvish.....	11 décembre 2013 (plein temps) ¹
Colleen L. Dempsey	10 novembre 2013
Mary Ferrari.....	15 juillet 2013
David Gillies.....	30 octobre 2013
Jay Josefo.....	14 janvier 2013
Bernard Kalvin	1 ^{er} juin 2013
John B. Lang	15 juillet 2013
Colin MacAdam	4 mai 2013
Sophie Martel	6 octobre 2013
Rosemarie McCutcheon	6 octobre 2013
Tom Mitchinson.....	10 novembre 2013
Rob Nairn	29 avril 2013
Jasbir Parmar	10 novembre 2013
Victor Phillips.....	15 novembre 2013
Sean Ryan	6 octobre 2013
Eleanor Smith	9 octobre 2013 (temps partiel) ²
Elaine Tracey	7 décembre 2013
Marcel Trudeau	16 avril 2013

1 La nomination de Sherry Darvish à titre de vice-présidente à temps partiel a été révoquée au moyen de ce décret par lequel elle a été nommée vice-présidente à plein temps.

2 La nomination de Eleanor Smith à titre de vice-présidente à plein temps a été révoquée au moyen de ce décret par lequel elle a été nommée vice-présidente à temps partiel.

NOUVELLES NOMINATIONS EN 2013

Entrée en vigueur

JoAnne Frenschkowski, vice-présidente à temps partiel.....	4 mars 2013
Michele Lawford, vice-présidente à temps partiel	29 mai 2013
Ian Mackenzie, vice-président à temps partiel	9 octobre 2013
Joanna Smith, vice-présidente à temps partiel.....	28 août 2013
Susan Ungar, vice-présidente à temps partiel.....	11 septembre 2013

CADRES SUPÉRIEURS

Susan Adams.....	Directrice générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Service d'information et de technologie
Debra Dileo.....	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes.....	Chef, Administration et contrôle financier
Martha Keil.....	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton.....	Administratrice des appels
Carole Prest.....	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington.....	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice associée, Ressources humaines et relations de travail

CONSEILLERS MÉDICAUX

D ^r John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
D ^r Emmanuel Persad	Psychiatrie
D ^r David Rowed	Neurochirurgie
D ^r Marvin Tile.....	Chirurgie orthopédique
D ^r Anthony Weinberg	Médecine interne

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

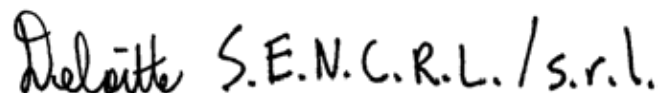
Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2013, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.



Comptables professionnels agréés, Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 4 mars 2014

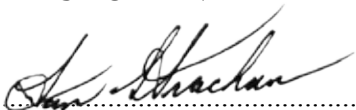
TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Bilan

Au 31 décembre 2013

	2013	2012
ACTIF		
À COURT TERME		
Trésorerie	892 924 \$	913 433 \$
Débiteur à recevoir de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 613 348	1 502 669
Charges payées d'avance et avances	328 215	320 138
Charges recouvrables (note 3)	158 273	174 344
	2 992 760	2 910 584
IMMOBILISATIONS (note 4)	146 708	147 683
	3 139 468 \$	3 058 267 \$
PASSIF		
À COURT TERME		
Créditeurs et charges à payer	1 266 693 \$	1 193 088 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	3 224 758	3 141 419
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 5)	1 400 000	1 400 000
	5 891 451	5 734 507
SOLDES DES FONDS		
FONDS D'ADMINISTRATION (note 6)	(2 898 691)	(2 823 923)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	146 708	147 683
	(2 751 983)	(2 676 240)
	3 139 468 \$	3 058 267 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL



....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des résultats

Exercice clos le 31 décembre 2013

	2013	2012
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	11 074 654 \$	11 109 408 \$
Avantages sociaux (note 7)	2 518 089	2 453 081
Transport et communications	856 972	885 078
Services et fournitures	6 823 648	6 847 737
Amortissement	107 396	90 298
	21 380 759	21 385 602
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 8)	502 959	549 527
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	21 883 718	21 935 129
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(8 436)	(9 241)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	21 875 282	21 925 888
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 799 539)	(21 677 226)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	75 743 \$	248 662 \$
ATTRIBUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(975) \$	(50 759) \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(74 768)	(197 903)
	(75 743) \$	(248 662) \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État de l'évolution des soldes des fonds

Exercice clos le 31 décembre 2013

	Dépenses en immobilisations	Administration	Total
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2012	198 442 \$	(2 626 020) \$	(2 427 578) \$
Ajouts d'immobilisations	39 539	-	39 539
Amortissement des immobilisations	(90 298)	-	(90 298)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(195 607)	(195 607)
Charges payées d'avance (note b)	-	(2 296)	(2 296)
Charges non financées nettes – 2012	(50 759)	(197 903)	(248 662)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2012	147 683	(2 823 923)	(2 676 240)
Ajouts d'immobilisations	106 421	-	106 421
Amortissement des immobilisations	(107 396)	-	(107 396)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(83 339)	(83 339)
Charges payées d'avance (note b)	-	8 571	8 571
Charges non financées nettes – 2013	(975)	(74 768)	(75 743)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2013	146 708 \$	(2 898 691) \$	(2 751 983) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

État des flux de trésorerie

Exercice clos le 31 décembre 2013

	2013	2012
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	21 688 860 \$	22 612 926 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	838 814	811 853
Intérêts bancaires reçus	8 436	9 241
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 107 396 \$ (90 298 \$ en 2012)	(22 450 198)	(23 747 581)
	85 912	(313 561)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(106 421)	(39 539)
(DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE	(20 509)	(353 100)
TRÉSORERIE AU DÉBUT	913 433	1 266 533
TRÉSORERIE À LA FIN	892 924 \$	913 433 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2013

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, y compris les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « normes comptables pour les OSBLSP ») du *Manuel de CPA Canada*. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2013

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province de l'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Tout employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année (jusqu'à un maximum de cent vingt-cinq jours). Tous crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province de l'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2013

3. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	2013	2012
Service partagés		
Commission des relations de travail de l'Ontario	87 487 \$	78 098 \$
Tribunal de l'équité salariale	4 504	4 285
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	-	6 570
Prêts de service		
Ministère des Finances	-	3 509
Ministère du Procureur général	6 064	2 539
Autres		
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	41 638	54 133
Montants à recevoir d'employés	18 580	25 210
Total	158 273 \$	174 344 \$

4. IMMOBILISATIONS

	2013		2012	
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 071 986 \$	3 032 794 \$	39 192 \$	23 402 \$
Mobilier et matériel	684 960	661 335	23 625	1 251
Matériel informatique et logiciels	541 043	457 152	83 891	123 030
	4 297 989 \$	4 151 281 \$	146 708 \$	147 683 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2013

5. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

6. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 898 691 \$ au 31 décembre 2013 (2 823 923 \$ en 2012) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ et les crédits de vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

7. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 962 403 \$ (920 589 \$ en 2012) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2013 totalisaient une hausse de 55 370 \$ (159 280 \$ en 2012) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2013 totalisaient une hausse des charges à payer de 27 969 \$ (36 327 \$ en 2012) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province de l'Ontario.

8. SERVICES – CSPAAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2013

9. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2014	353 054 \$
2015	309 271
2016	199 951
2017	37 278
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	899 554 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Le contrat arrive à échéance le 31 octobre 2015. Les paiements minimaux exigibles sont les suivants :

2014	1 531 406 \$
2015	1 276 172
Paiements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	2 807 578 \$

10. PASSIFS ÉVENTUELS

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a effectué un examen de la rémunération versée par le Tribunal aux décideurs à temps partiel nommés par décret pour les exercices 2007, 2008 et 2009 et elle a déterminé que la rémunération versée constituait un revenu d'emploi ouvrant droit à pension. Elle a soumis au Tribunal un avis d'imposition à l'égard des cotisations au RPC (parts de l'employeur et de l'employé) pour ces exercices. Le Tribunal a fait valoir que les décideurs à temps partiel nommés par décret sont considérés comme des fournisseurs rémunérés à l'acte et non des employés, et a donc interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

L'issue de cet appel ne pouvait pas être déterminée au 31 décembre 2013; par conséquent, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.

